

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)
- la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)
- la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD)

et

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

et

PROJETS DE DECRETS modifiant

- le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)
- le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

et

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- pour le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les motions

- André Marendaz et consorts concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localités : qui fait quoi ? (10_MOT_104)
- Pierre Grandjean et consorts demandant de rééquilibrer les flux financiers entre le canton et les communes par le biais d'une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD (13_MOT_022)
 - Nuria Gorrite et consorts - Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes (11_MOT_143)

1 INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les relations financières entre l'Etat et les communes font régulièrement l'objet de discussions politiques. Dans ce cadre, ce sont notamment les dépenses soumises à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), dont la partie financée par les communes est communément appelée "facture sociale", ainsi que l'amélioration de la santé financière de l'Etat de Vaud depuis 2004 qui sont invoquées par les associations de communes pour fonder des interventions exigeant une révision des mécanismes financiers en vigueur.

Soucieux de l'équilibre institutionnel du canton et conformément à son programme de législature, le Conseil d'Etat a lancé en été 2012 un processus de concertation avec l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) autour des relations financières entre le Canton et les communes. Dans ce cadre, les représentants des communes ont soumis aux représentants de l'Etat un rapport intitulé "Finances Etat-communes 2000-2011" qui évalue à CHF 2.25 milliards le gain cumulé dont l'Etat aurait bénéficié pendant la période en question grâce au projet Etat-communes pour la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes (EtaCom) et à l'augmentation de la participation des communes à la "facture sociale". Ce rapport a fait l'objet d'une analyse par l'Etat qui arrive à la conclusion qu'en comparant l'avantage de CHF 2.25 milliards articulé par les communes avec l'ensemble des paramètres en présence dont notamment les effets pérennes de la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT) assumés par le seul Canton, on peut conclure que les grands équilibres financiers sont respectés. L'Etat a par ailleurs constaté que la santé financière des communes restait globalement bonne et pouvait être comparée à sa propre situation. Toutefois, force est de constater que les mécanismes relatifs à la péréquation intercommunale peuvent provoquer pour certaines communes ou villes des effets de balancier relativement conséquents d'une année à l'autre.

Compte tenu de ces faits, l'Etat aurait pu adopter une position de non entrée en matière eu égard aux revendications des communes. Toutefois et en tenant compte de l'intérêt général du canton, le Conseil d'Etat, sur demande des associations de communes, a ouvert des négociations dès le mois de novembre 2012. Dans le cadre de ces négociations, les associations de communes ont fait valoir des revendications portant à la fois sur les modalités de répartition de la "facture sociale", une partie des dépenses relatives aux soins à domicile, le financement des routes communales ou encore les coûts de la police. De plus, afin de trouver un accord sur le long terme, d'autres domaines ont été intégrés dans le périmètre de la négociation, tels que les normes liées aux constructions scolaires ainsi que les effets financiers liés à la dernière recomposition du contenu des régimes d'aide soumis à la LOF et de la bascule de 6 points d'impôts à l'Etat ("bascule 2011"). Des mesures complémentaires ont également été introduites, comme le dé plafonnement du total des aides possibles aux communes dans le cadre de la péréquation intercommunale.

Les négociations ont réuni le Conseil d'Etat et les associations de communes à un rythme soutenu entre le mois de novembre 2012 et le mois de juin 2013. Elles ont débouché sur un protocole d'accord que les deux parties en présence s'engageaient à soumettre pour validation, respectivement à l'assemblée générale de l'UCV et de l'AdCV en ce qui concerne les directions de ces deux associations, ainsi qu'au Conseil d'Etat en ce qui concerne l'Etat, sous condition de l'acceptation de l'accord par la majorité des communes.

A l'occasion de son assemblée générale du 2 juillet 2013, l'UCV a adopté à une large majorité les protocoles d'accord reproduits ci-après au chapitre II. Pour sa part, l'assemblée générale de l'AdCV a refusé l'accord sur les relations financières, en considérant ses effets financiers comme insuffisants par rapport aux revendications de cette association de communes. Par contre, l'AdCV a accepté l'accord sur la police.

Les mesures retenues étant de nature très différente (économies effectives, escomptées, subventions attendues ou maîtrise des augmentations de dépenses), l'effet financier total de l'accord en faveur des communes ne peut être qu'estimé : il s'élève à quelque CHF 752,8 millions entre 2013 et 2020, avec une moyenne annuelle de CHF 75,5 millions entre 2013 et 2017 (voir le tableau global des effets financiers ci-dessous).

Le Conseil d'Etat salue le résultat de cette négociation et son acceptation par l'UCV. Il y voit le signal que l'Etat et les communes, dans l'intérêt supérieur du Canton, sont déterminés à trouver des solutions équilibrées et durables qui permettront à chacun des acteurs d'engager les politiques publiques dont il est en charge dans les meilleures conditions possibles.

Les différentes mesures financières issues de cet accord sont reprises ci-dessous au chapitre III, dans le même ordre.

2 LES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

Les deux accords sont reproduits ci-dessous in extenso. L'accord relatif aux relations financières entre l'Etat et les communes constitue le fondement de ce projet législatif. Chaque mesure de cet accord forme une section du chapitre 3 du présent exposé des motifs.

2.1 Négociations financières entre l'Etat et les communes

''

1 Préambule

Le présent accord découle des négociations menées entre l'Etat et les communes afin d'alléger leurs charges financières. Il a été négocié entre une délégation du Conseil d'Etat et une délégation représentant l'Union des communes vaudoises – UCV et l'Association de communes vaudoises – AdCV. Il fera l'objet d'une validation par les deux partenaires – Conseil d'Etat et assemblées des associations de communes - avant de servir de base aux modifications législatives nécessaires à sa mise en oeuvre.

Les délégations parties aux négociations s'engagent à présenter à leurs instances respectives le présent accord.

2 Parties en présence

Entre,

• d'une part, le Conseil d'Etat, représenté par sa délégation, ci-après " l'Etat ",

et,

• d'autre part, les communes vaudoises, représentées par les délégations de l'Union des communes vaudoises et de l'Association de communes vaudoises, ci-après " les communes" ,

il est convenu ce qui suit :

3 Mesures convenues

3.1 Abandon de la compensation de la bascule (0.37 point)

Le rattrapage pérenne de la bascule de 2011 est abandonné. Il en résulte un gain permanent pour les communes de CHF 10.5 millions à partir de 2014.

3.2 Abandon du rattrapage bascule 2013-14

Le rattrapage du manque à gagner pour l'Etat sur la bascule 2011 (voir point précédent), réparti sur deux exercices (2013-2014), est également abandonné. Il en résulte un gain de CHF 10.8 millions sur les deux exercices en question.

3.3 Levée du moratoire sur les routes

Le moratoire sur les subventions routières de l'Etat est levé dès 2014.

Pour 2014 et 2015, ces subventions s'élèveront respectivement à CHF 1 et 3 millions. Montant fixé à CHF 5 millions dès 2016.

3.4 Préfinancement routier

Parallèlement à la mesure précédente, l'Etat met en place un préfinancement à hauteur de CHF 40 millions pour aider les projets routiers des communes à faible capacité financière. Les modalités d'attribution des montants en question seront précisées par la suite. Ce préfinancement est prévu entre 2014 et 2020. Les montants s'échelonnent de la manière suivante : CHF 10 millions pour 2014 et CHF 5 millions pour les années suivantes.

3.5 Mesures sur la police

Les mesures de limitation des coûts de police à charge des communes font l'objet d'un protocole d'accord spécifique annexé à la présente convention. Il en résulte un gain progressif des communes de CHF 2.5 millions par année à partir de 2014, plafonné à CHF 10 millions dès 2017.

3.6 Coûts administratifs AVASAD

Les coûts administratifs de l'AVASAD font actuellement l'objet d'une répartition entre Canton et communes identique à celle des dépenses générales de l'AVASAD. Ils sont toutefois au bénéfice d'une situation transitoire, jusqu'en 2014, qui voit l'Etat contribuer à ces dépenses, avant répartition Etat-communes, à hauteur de CHF 6 millions par année.

L'Etat prend en charge la totalité des charges administratives de l'AVASAD à partir de 2015, dans un souci de cohérence avec les dispositions de la LOF liées à la facture sociale, selon lesquelles les communes prennent en charge leur part sur les prestations alors que les dépenses administratives (fonctionnement des structures) sont exclusivement à charge de l'Etat.

3.7 Coûts résiduels de l'AVASAD

La définition de la notion de " coûts résiduels des soins de l'AVASAD " se réfère aux " coûts des soins qui ne sont pris en charge ni par les assurances sociales, ni par la personne assurée ".

D'un point de vue financier et sur la base des comptes, les coûts résiduels des soins de l'AVASAD s'élèvent à CHF 39 millions pour l'exercice 2012. Ce montant est respectivement composé de CHF 32 millions pour les prestations de base, de CHF 3 millions relatifs au respect de la " Convention collective de travail (CCT) du secteur sanitaire parapublic vaudois " eu égard au personnel administrant les soins et de CHF 4 millions eu égard aux cotisations patronales auprès de la " Caisse de pensions de l'Etat de Vaud " (CPEV) " et de la " Caisse intercommunale de pensions (CIP) " pour ce même personnel. Ils sont pris en charge en totalité par l'Etat, dès 2014 (cf. point 7).

3.8 Progression des charges de l'AVASAD

La progression des charges de l'AVASAD auxquelles contribuent les communes est répartie à raison de 1/3 - 2/3 entre communes et Etat, contre 1/2 - 1/2 actuellement.

La mesure entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2016. Dès cette date, tout accroissement de charges de l'AVASAD par rapport au décompte des frais de l'année précédente sera réparti selon la nouvelle clé.

3.9 Progression facture sociale

Un mécanisme identique à celui de la mesure précédente est mis en place pour la progression des charges intégrées à la facture sociale.

La mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2016 selon les mêmes modalités : tout accroissement de charges par rapport au décompte de l'année précédente fera l'objet d'une répartition selon la nouvelle clé.

3.10 LAMAL PC AVS-AI (contentieux)

Le contentieux sur ces montants est pris en charge par l'Etat dès l'exercice 2013, ce qui représente une économie pour les communes de l'ordre de l'ordre de 700'000 francs par année, selon les indications du Conseil d'Etat.

3.11 LAJE (motion Gorrite)

Dans le cadre de sa réponse à la motion Gorrite sur les garderies, l'Etat prend à sa charge les augmentations résultant de l'évolution démographique et de l'accroissement du taux de couverture des besoins de 0.8 point par année, sans augmentation de la participation des communes à la FAJE.

Le coût supplémentaire pour l'Etat peut être estimé à environ CHF 9.6 millions en 2014 selon les indications récemment publiées. Pour les années suivantes, une progression de l'ordre de CHF 2 millions peut être envisagée.

3.12 DRPTC

Afin d'équilibrer le système et de le rendre compatible avec les attentes de chaque partie, il est proposé d'agir par le biais de la DRPTC, utilisée comme variable d'ajustement. Ainsi, le mécanisme de la DRPTC serait adapté avec

- Une augmentation de CHF 10 millions en 2013, afin de compenser la charge supplémentaire pour les communes résultant de l'augmentation de la facture sociale 2012 par rapport aux acomptes 2012.
- une baisse progressive, de l'ordre de CHF 5 millions par année, des montants portés en diminution de la facture sociale entre 2016 et 2020.

De ce fait, les montants DRPTC se présentent comme suit:

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
prévu initialement	10.9	10.9	10.9	10.9	10.9	25.0	25.0	25.0
proposé	20.9	10.9	10.9	5.9	0.9	10.0	5.0	0
Gain de l'Etat	-10			5.0	10.0	15.0	20.0	25.0

3.13 Normes

L'assouplissement des normes liées aux constructions scolaires fixant un standard minimum permet un gain évalué à environ 12% sur les coûts de construction. Cette mesure est valorisée à hauteur d'environ CHF 6.5 millions par année sur toute la période.

Le Conseil d'Etat s'engage à modifier le règlement des constructions scolaires primaires et secondaires du 14 août 2000 selon la procédure réglementaire. Il proposera des nouvelles dimensions minimales de salles et locaux sportifs selon les dispositions suivantes :

- Hauteur de classe nette sous plafond : 2.70 m.
- Classes primaires :
 - Surfaces de 72 m² y compris les rangements pour une affectation 5 à 8 Harmos.
 - Surfaces de 78 m² y compris les rangements pour une affectation 1 à 4 Harmos. Des dérogations sont possibles pour les années 3 et 4 sur requête motivée au DFJC.
- Classes secondaires : surfaces de 64 m² minimum y compris les rangements.
- Équipements sportifs : application des normes fédérales dans la mesure où elles sont plus souples.

Les modalités de mise en oeuvre de ces normes et les questions liées aux équipements scolaires seront établies par le groupe de travail Canton / communes constructions scolaires.

Une convention au sens de l'art. 27 LEO traitera des standards en matière de constructions, d'installations et équipements scolaires. Cet accord, signé par le Département de la Formation, de la

Jeunesse et de la Culture, l'UCV et l'AdCV, sera réexaminé au début de chaque législature et donnera lieu le cas échéant à des adaptations réglementaires.

De surcroît, le Canton et les communes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts, au besoin à travers des plateformes, pour lutter contre les mesures inutilement perfectionnistes engendrant des coûts disproportionnés par rapport à leur utilité et ce dans tous les domaines où les communes sont chargées de la mise en oeuvre de dispositifs cantonaux (constructions scolaires, parascolaire, monuments historiques, voire autres normes). Ce sera en particulier le cas lorsque des normes fédérales moins perfectionnistes existent ou lorsque l'exemple d'autres cantons montre que des pistes raisonnables et moins onéreuses sont possibles. En outre, le Conseil d'Etat s'engage à exiger de ses services qu'ils s'abstiennent de limiter l'exercice de la compétence en opportunité des communes.

4 Effets chiffrés

Il s'avère difficile de chiffrer un effet total en faveur des communes des différentes mesures retenues. Elles sont en effet de nature très différentes, entre les économies effectives, les économies escomptées, les subventions attendues ou encore les moindres augmentations de dépenses que celles qui seraient planifiées dans le cadre du statu quo législatif.

Il a donc été décidé de présenter un tableau complet sans total, assorti d'un résumé par type de mesures. Ce tableau figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

5 Mesures complémentaires prises par l'Etat

5.1 Adaptation du plafonnement des aides dans le cadre de la péréquation

L'Etat tient à réduire la charge des communes financièrement faibles dans le cadre de la péréquation. A ce titre, il prévoit une mesure immédiate, indépendamment d'une révision plus en profondeur de la péréquation qui interviendra ensuite, sous forme de déplafonnement du total des aides possibles aux communes. Le plafond des aides passera ainsi de 4 à 5.5 points.

Cette modification est acceptée par les communes, par effet de symétrie avec les bénéfices moyens attendus par toutes les communes.

5.2 Adaptation de l'écrêtage de la valeur du point d'impôt

L'Etat envisage, de manière autonome, d'augmenter dans une mesure limitée l'écrêtage de la valeur du point d'impôt pour les communes à forte capacité financière. Cette mesure touchera les communes dont la valeur du point d'impôt dépasse le 120% de la valeur moyenne.

Les communes ne peuvent se rallier à cette disposition, préférant que cette question soit traitée dans le cadre d'une réforme globale de la péréquation. Elles prennent toutefois acte de la volonté de l'Etat.

5.3 Adaptation de la péréquation

L'Etat souhaite que les travaux de refonte de la péréquation soient engagés dès 2015 pour pouvoir entrer en vigueur en 2017 au plus tard. Les communes acceptent cette proposition et prendront part aux travaux de réforme de la péréquation dès leur engagement.

L'Etat associera les communes à ces travaux, dès et y compris la phase de définition du cahier des charges de la réforme.

6 Mécanisme de garantie

Les parties conviennent d'une clause de garantie pour le cas où l'évolution réelle de la facture sociale différerait notablement de la planification ayant servi de base au présent accord. Cette clause obéit aux règles et conditions suivantes :

- *Courbe de référence : la courbe de référence provisoire prévoit une évolution moyenne de 4.5% par an de la facture sociale dans son ensemble, sur la base d'un coût présumé de CHF 618 millions en 2013.*

- *Réajustement de la courbe : l'origine de la courbe effectivement appliquée sera fixée en fonction des dépenses effectives 2015, déterminées début 2016, avec une projection de croissance annuelle de 4.5% l'an.*
- *Déclenchement de la clause de garantie : la clause est mise en oeuvre dès le moment où le coût de la facture sociale d'une année évoluerait comme suit :*
 - *En faveur de l'Etat : si les dépenses effectives de deux années consécutives dépassent de plus de CHF 15 millions la courbe de référence, avec un contenu identique de la facture sociale.*
 - *En faveur des communes : si les dépenses effectives de deux années consécutives se situent au moins à CHF 15 millions en dessous de la courbe, avec un contenu identique de la facture sociale.*
- *Modalités de la clause : la survenance de la condition mentionnée précédemment implique l'ouverture de négociations immédiates.*
- *A défaut d'accord, la facture sociale à charge de la partie gagnante sera augmentée de CHF 15 millions et la part à charge de la partie perdante diminuée d'autant.*
- *Le transfert aura lieu l'année suivant immédiatement la survenance de la condition.*
- *Le dispositif n'est pas limité dans le temps. Il ne pourra donner lieu qu'à un seul transfert en faveur d'un partenaire donné.*
- *Toutefois, un contre-transfert reste possible au cas où la situation s'inverserait après la survenance de la première condition, de telle sorte que les deux conditions soient successivement remplies.*

7 Réponse aux motions

Quatre motions actuellement pendantes seront traitées dans le cadre des réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil liées à ces négociations. Il s'agit des objets suivants :

- **Motion Gorrite (Laje)** : *par les mesures annoncées, l'Etat va au-delà des demandes de la motion Gorrite. Les communes se déclarent satisfaites de cette proposition.*
- **Motion Grandjean** (charges résiduelles AVASAD) : *la motion Grandjean demande une prise en charge en totalité par l'Etat des charges résiduelles AVASAD, en compensation des pertes fiscales subies entre 2014 (effet du changement 2014 perçu en 2015) et 2016 liées à la baisse de l'impôt sur les entreprises. Elle est immédiatement prise en compte dès l'exercice 2014. La réponse apportée à la motion Grandjean répond aux attentes des communes.*
- **Motion Gorrite-Wehrli** (villes centres) : *les réponses apportées dans le cadre de la négociation Etat–communes ne concernent pas directement les villes centres. Cela dit, les effets favorables aux communes auront également des effets positifs sur la situation des villes centres. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la répartition des charges supplémentaires 1/3-2/3, qui a des effets nettement supérieurs aux CHF 30 millions éventuellement concernés par la question des villes centres dans le cadre de la RPT. Les communes se déclarent satisfaites de cette proposition*
- **Motion Marendaz** (routes) : *les deux mesures portant sur les coûts liés aux routes – levée du moratoire sur les subventions à hauteur de CHF 5 millions par année et constitution d'un préfinancement routier de CHF 40 millions en faveur des communes les plus faibles financièrement – répondent partiellement aux attentes des communes. La voie choisie n'est pas celle proposée par la motion Marendaz. Elle porte en outre sur des montants inférieurs à ceux impliqués par une mise en oeuvre de la motion. Les communes prennent acte de la réponse de l'Etat à cette motion. Dans le cadre du présent accord, les communes admettent toutefois la réponse de l'Etat à cette motion.*

8 Mise en oeuvre

La présente convention sera soumise à la ratification du Conseil d'Etat et des assemblées générales de

l'UCV et de l'AdCV.

Les modifications prévues par la présente convention feront l'objet d'un paquet législatif – modifications de lois et décrets – présenté dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat. Les mesures seront adoptées courant 2013 afin d'entrer en vigueur selon le calendrier négocié.

La présente convention couvre et clôt l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les associations de communes d'ici l'année 2020 comprise dans les domaines concernés par cet accord.

Pully, juin 2013. "

2.2 Accord relatif aux mesures sur la police

"

PROTOCOLE D'ACCORD

établi par des délégations du Conseil d'Etat, de l'UCV et de l'AdCV

en vue de la conclusion d'une convention entre

1. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud ;

et

2. L'Union des communes vaudoises (UCV) ;

et

3. L'Association de Communes Vaudoises (AdCV).

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration la question du financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police, selon l'article 45 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV), parties conviennent :

I. Buts de la convention

La présente convention précise la manière dont l'article 45 LOPV sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2017.

II. Rappel du texte légal

Art. 45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police

1 Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.

2 La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

3 La facturation aux communes des prestations de la police cantonale pour l'exercice des missions générales de police est faite selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

4 Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

III. Contenu de la convention

III.1 Bases de facturation

La participation financière des communes est fixée sur la base des éléments présentés dans le tableau de la page 36 de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'organisation policière vaudoise (avril 2011, 384), mis en annexe, à savoir 80% du montant correspondant à 440 ETP à 211'400 francs. Le montant de CHF 13'212'500 correspondant à 62,3 ETP engagés sous contrat de prestations antérieurement à

l'entrée en vigueur de la LOPV est à la charge du canton.

III.2 Participation des communes pour les années 2012 et 2013

Pour 2012, la participation financière des communes selon l'article 45 al. 1 LOPV devrait s'élever à CHF 61'200'300.-, conformément au tableau de l'EMPL 384 mentionné ci-dessus.

Toutefois, à titre transactionnel, le coût du renchérissement de CHF 5'000'000.-, correspondant au différentiel entre le coût des missions générales de police (MGP) fixé en 2011 et les deux points d'impôts cantonaux (valeur 2007), est partagé à raison de 50% pour les communes et de 50% pour l'Etat, ce qui diminue ainsi la charge des communes de CHF 2'500'000.- pour cette année 2012, l'établissant à CHF 58'700'300.-.

Pour 2013, le montant de CHF 61'200'300.- est indexé selon un taux forfaitaire de 1.5 % et s'élève à CHF 62'118'300.-.

III.3 Participation des communes pour les années 2014 à 2017

Le montant de CHF 62'118'300.- sera indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%.

III.4 Suivi financier

La Police cantonale effectuera un suivi annuel global du nombre de policiers affectés à la mission générale de police sur la base du journal des événements de police ou d'autres indicateurs existants.

Ce suivi sera communiqué aux communes.

III.5 Participation des communes pour les années 2018 et suivantes

Pour régler la participation des communes pour les années 2018 et suivantes, les parties conviennent d'ouvrir des négociations qui devront être finalisées au 1er juillet 2016.

Le processus de régulation figurant à l'art. 45 al. 4 LOPV sera réactivé dans le cadre de cette plateforme.

Pully, juin 2013 "

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend les différentes mesures des deux accords et évalue leurs effets financiers sur les communes et l'Etat

Tableau global des effets financiers Etat - communes

Nature	Mesures	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2013-17	Cumul total
1	9.37 pt (abandon)	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	52.5	84.0
1	Abandon rattrapage bascule	10.8	10.8							21.6	21.6
1	AVASAD (Grandjean) effet total		22.3	23.9	25.5	27.3	29.2	31.3	33.5	99.8	193.0
1	coûts administratifs AVASAD (1)			8.7	9.3	10.0	10.8	11.5	12.3	28.0	62.8
1	Lamal PC-AVS	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	3.5	5.6
1	DRPTC	10.0			-5.0	-10.0	-15.0	-20.0	-25.0	-6.0	-65.0
2	Police	2.5	2.5	5.0	7.5	10.0	10.0	10.0	10.0	27.5	57.5
2	AVASAD solde (Progression 2/3-1/3)				1.1	2.4	3.7	5.1	6.5	3.5	18.8
2	Facture sociale (1/3-2/3)				10.1	20.7	31.7	43.3	55.4	30.8	161.2
3	Moratoire routes		1.0	3.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	14.0	29.0
3	Préfinancement routier		10.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0	26.0	40.0
4	Constructions scolaires		6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	26.0	45.5
5	LAJE		9.6	11.8	13.8	16.0	16.0	16.0	16.0	51.0	99.0

Récapitulation par type d'effets

Nature	Mesures	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2013-17	Cumul total	Moyenne 2013-17
1.	économies effectives	32.0	44.3	43.8	41.0	38.5	36.2	34.0	32.0	199.6	301.8	38.9
2.	moins d'augmentation de charges	2.5	2.5	5.0	18.7	33.1	45.4	58.4	71.9	61.8	237.5	12.4
3.	subventions escomptées	0.0	11.0	8.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	39.0	69.0	7.8
4.	économies escomptées	0.0	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	26.0	45.5	5.2
5.	interventions périphériques (*)	0.0	9.6	11.8	13.8	16.0	16.0	16.0	16.0	51.0	99.0	10.2
	Total de contrôle	34.5	73.9	74.9	90.0	104.1	114.1	124.9	136.4	377.4	752.8	75.5
	Non entrées fiscales entreprises		10.7	11.4	24.4	26.0	27.9	29.8	31.9	72.5	162.1	18.1

(*) par intervention périphérique, on entend un effort financier de l'Etat qui aura des effets sur plusieurs domaines et partenaires : effet sur les prestations, diminution de charges pour les communes, les parents et/ou les entreprises. L'Etat ayant consenti un effort supplémentaire, nous avons valorisé en faveur des réseaux, eux-mêmes financés par les communes.

3 LES MESURES CONTENUES DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

3.1 Mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 liée à la facture sociale (mesures 3.1 et 3.2 de l'accord)

Le 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté les nouvelles dispositions légales relatives à la péréquation intercommunale vaudoise. Cette réforme a été accompagnée d'un basculement au canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule d'impôt de 6 points des communes à l'Etat au 1^{er} janvier 2011. En vertu de l'art. 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), la bascule a été corrigée par le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 lié à la facture sociale. Sur la base des chiffres effectifs 2011 de la facture sociale, cette bascule s'est révélée à l'avantage des communes, raison pour laquelle celles-ci devaient un montant annuel pérenne de CHF 10,52 millions correspondant à 0,37 point d'impôts cantonaux à l'Etat à partir de 2013. Dans le but de garantir la neutralité financière de chaque partenaire concerné par la bascule d'impôt de 2011, un rattrapage financier prenant en compte les années 2011 et 2012 devait être versé à l'Etat par les communes.

Le protocole d'accord sur les relations financières entre l'Etat et les communes mentionne au chapitre 3.1, l'abandon de la compensation de la bascule d'impôt de 2011 et au chapitre 3.2 l'abandon du rattrapage financier lié à cette bascule.

Sur le plan financier, l'abrogation du décret fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 liée à la facture sociale permet aux communes d'obtenir un gain permanent de CHF 10,52 millions sur la facture sociale à partir de 2013 et de CHF 21,67 millions pour le rattrapage financier des années 2011 et 2012. Ces deux mesures impactent favorablement l'exercice comptable 2013 des communes vaudoises.

Pour l'année 2013, l'abandon du mécanisme de correction de la bascule de 0,37 point est reporté sur le décompte final 2012 de la facture sociale des communes permettant ainsi de compenser le montant annuel pérenne de CHF 10,52 millions qui avait été compris dans les acomptes 2013 de la facture sociale. En y rajoutant les effets cumulés du DRPTC (voir mesure 3.12) à hauteur de CHF 20,91 millions, le décompte final 2012 de la facture sociale à charge des communes, diminué d'un montant de CHF 80'784.-, est égal au montant des acomptes 2012 facturés.

Le décompte final de la facture sociale 2012 des communes se présente comme suit:

	Décompte FS 2012 (en CHF sur l'exercice 2013)
Décompte FS 2012 des communes	611'370'305
- DRPTC (année 2012)	-10'910'095
- DRPTC 10 mois supplémentaires selon protocole	-10'000'000
- Mécanisme de correction de la bascule de 0.37 pt	-10'524'226
Total	579'935'984

Décompte final 2012 de la FS des communes = **579'855'200**
acomptes facturés 2012 FS

3.2 Levée du moratoire sur les routes (mesure 3.3 de l'accord)

Selon l'article 7 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou), *"les routes cantonales sont la propriété du canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales."*

Il ressort de l'article 56 LRou que *"dans la traversée des localités, les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales sont à la charge des communes territoriales (al.1). Ces travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien, peuvent être subventionnés à concurrence de 50% au maximum de la dépense (al. 2). Ce taux peut être augmenté pour les routes à fort trafic, lorsque les nécessités de la circulation imposent aux communes territoriales des frais excessifs par rapport à leurs possibilités financières (al. 3). Les travaux de renouvellement des revêtements de chaussées peuvent en outre être mis au bénéfice d'une subvention à taux réduit (al. 4).*

Aux termes de l'article 58 LRou, *"les subventions prévues aux articles 56 et 57 sont accordées par décret du Grand Conseil lorsqu'elles dépassent 500'000 francs et par le Conseil d'Etat lorsqu'elles n'atteignent pas ce montant. Le Conseil d'Etat peut en outre déléguer cette compétence au département par voie réglementaire."*

Le subventionnement de l'article 56 LRou fait l'objet d'un moratoire depuis 2003, décidé par le Conseil d'Etat. Les subventions octroyées aux communes pour les travaux en traversée de localité s'élevaient à CHF 1'130'000.- en 1998, CHF 1'457'000.- en 1999, CHF 994'000.- en 2000, CHF 811'000.- en 2001 et CHF 1'725'000.- en 2002. Dans le cadre des négociations menées avec les associations de communes, le Conseil d'Etat s'est engagé à lever le moratoire et à subventionner les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales en traversée de localité, à hauteur de CHF 29 millions pour les années 2014-2020, soit CHF 1 million en 2014, CHF 3 millions en 2015 et CHF 5 millions en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

3.3 Préfinancement routier (mesure 3.4 de l'accord)

Parallèlement à la levée du moratoire sur les subventions routières, l'accord conclu entre l'Etat et les communes prévoit au point 3.4 que l'Etat met en place un préfinancement à hauteur de CHF 40 millions pour aider les projets routiers des communes à faible capacité financière. Les modalités d'attribution des montants sont précisées par la suite ci-dessous.

Les différentes subventions aux communes représentent un groupe d'objets affectés au même but. En ce sens, le vecteur de financement approprié se trouve être le crédit-cadre tel que prévu par l'art. 33 LFin. Les montants de subventions pourront ainsi être engagés en principe pendant 4 ans dès l'acceptation du décret et faire l'objet de versements durant la durée prévue par l'accord, soit jusqu'en 2020. Compte tenu du caractère particulier de l'accord, des engagements sont possibles durant 7 ans.

Le préfinancement de CHF 40 millions sera comptabilisé à la charge de l'exercice 2013 et sera dissous les années suivantes en compensation de la charge d'amortissement du crédit-cadre susmentionné.

Le chapitre 7 de l'accord mentionne que ce préfinancement permet de répondre partiellement à la motion de Monsieur le Député Marendaz ; que les communes prennent acte de la réponse de l'Etat à cette motion et que dans le cadre du présent accord, elles admettent toutefois la réponse de l'Etat à cette motion.

Présentation du projet de décret

Le financement des subventions (levée du moratoire) est assuré par le budget de fonctionnement du Service des routes compte 3527 "Participations à des charges communales de trafic et d'énergie". Le financement des subventions liées au préfinancement routier est assuré par le présent projet de décret ad hoc.

Mode de conduite du projet

Le mode d'attribution des subventions aux communes liés à la levée du moratoire et au préfinancement routier est le même. Il est régi par l'article 56 de la loi sur les routes (LRou), dont la teneur est la suivante:

Art. 56 Traversées de localités

¹*Dans la traversée des localités, les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales sont à la charge des communes territoriales.*

²*Ces travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien, peuvent être subventionnés à concurrence de 50 % au maximum de la dépense.*

³*Ce taux peut être augmenté pour les routes à fort trafic, lorsque les nécessités de la circulation imposent aux communes territoriales des frais excessifs par rapport à leurs possibilités financières.*

⁴*Les travaux de renouvellement des revêtements de chaussées peuvent en outre être mis au bénéfice d'une subvention à taux réduit.*

Les communes sollicitant un subventionnement transmettent avant le début des travaux un dossier au service des routes (SR) conformément à l'art.16 du règlement d'application de la LRou (RLRou):

Art. 16 Demande de subvention dossier (art. 54, 56 et 57 LR)

¹*Pour bénéficier des subventions selon les articles 54, 56 et 57 de la loi, la municipalité adresse sa demande au département, par l'intermédiaire du voyer, avant le début des travaux. Le dossier de demande comprend un descriptif de ceux-ci, un devis détaillé et les plans d'exécution.*

En confrontant ces éléments à la directive sur le mode de subventionnement, le SR se détermine sur les éléments à subventionner et sur le taux de subventionnement.

Le calcul du taux de subventionnement est la somme de quatre contributions :

- La première est identique pour toutes les communes et routes. Elle dépend de la nature des travaux et est appelée "taux de base".
- La seconde est liée à la commune et tient compte du fait que chaque localité peut être traversée par une longueur différente de routes cantonales. Elle est appelée "complément traversées".
- La troisième est également liée à la commune et tient compte de ses possibilités financières. Elle est appelée "complément capacité financière".
- La dernière est liée à la route et tient compte de la charge de trafic. Ainsi les axes de transit sont plus fortement subventionnés. Cette contribution est appelée "complément trafic".

La somme des quatre contributions est plafonnée à 50%. Toutefois, ce taux peut être augmenté pour les routes à fort trafic, lorsque les nécessités de la circulation imposent aux communes territoriales des frais excessifs par rapport à leurs possibilités financières (art. 56 LRou).

Outre les voies de circulation et le système d'évacuation des eaux de chaussée, les ponts et murs soutenant la route sont susceptibles d'être subventionnés.

Le SR communique à la commune sur le montant estimé de la subvention.

Après exécution des travaux, le SR déterminera le montant exact de la subvention sur la base des métrés et des factures en appliquant le taux prédéterminé sur les éléments à subventionner.

Les projets des communes à capacité financière élevée seront subventionnés par le biais du budget de fonctionnement.

3.4 Mesures sur la police (mesure 3.5 de l'accord)

Il sied de rappeler l'article 45 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), qui règle le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police et qui a la teneur suivante:

¹Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.

²La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

³La facturation aux communes des prestations de la police cantonale pour l'exercice des missions générales de police est faite selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

Lors des débats au Grand Conseil, les députés ont ajouté un alinéa 4 à cet article, selon lequel "le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes."

La participation financière des communes est fixée sur la base des éléments présentés dans le tableau de la page 36 de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'organisation policière vaudoise (avril 2011, 384), à savoir 80% du montant correspondant à 440 ETP à 211'400 francs. Le montant de CHF 13'212'500 correspondant à 62,3 ETP engagés sous contrat de prestations antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOPV est à la charge du canton.

Situation budgétaire attendue pour l'Etat de Vaud :			
1.	art. 45.1	Coût complet selon méthode avalisée par le CCF (440 ETP x 0.80 x 211'400)	74'412'800
		Revenus issus de la facturation des prestations complémentaires (62.3 ETP x 1.0 x 211'400)	13'212'500
		Facturation séparée des prestations complémentaires aux communes (selon chiffre ci-dessus)	-13'212'500
2		Coût des MGP à financer par les communes	61'200'300
a.	art. 45.2	Facturation aux communes sans corps de police municipal à hauteur de 2 pts d'impôts (valeur estimée du pt en 2012 : 28.1 mios)	25'545'000
b.	art. 45.3	Facturation au travers de la péréquation intercommunale (différence entre 2 pts d'impôts basculés et facturation a. ci-dessus)	30'655'000
c.	art. 45.3	Facturation au travers de la péréquation intercommunale du différentiel entre le coût des MGP et les 2 facturations ci-dessus (a. + b.)	5'000'300
3		Totaux égaux entre coût MGP et facturations	61'200'300
Base 2012			
4.	art. 46.1	Revenu attendu de la facturation des prestations complémentaires aux communes (62.3 ETP x 1.0 x 211'400)	13'212'500
	art. 46.2	Prise en charge par l'Etat, respectivement réduction du prix des prestations complémentaires à facturer pour faciliter la transition vers le nouveau système	-4'212'500
5.		Facturation attendue en 2012 des prestations complémentaires à un niveau similaire à celui des contrats de prestations en 2011	9'000'000
	art. 46.3	Facturation à la péréquation intercommunale dans l'hypothèse où les prestations complémentaires effectives n'atteignent pas le revenu attendu à hauteur de CHF 9 mios	Pour mémoire
6		Totaux égaux entre coût net des prestations complémentaires et facturations	9'000'000
7		Total général : équilibre entre coûts et facturations	70'200'300

NB. : les ETP mis à disposition pour des prestations complémentaires sont facturés à 100%, soit au taux de 1.0, car ils ne seraient pas concernés par le delta de 20% relatif aux missions de police judiciaire effectuées par les ETP cantonaux qui assurent des tâches de missions générales de police (MGP).

L'UCV s'est opposée à la facture policière 2012, contestant l'actualisation pour 2011 des chiffres contenus dans l'EMPL ratifiant la convention canton-communes de 2008 (CHF 5 millions de renchérissement).

Finalement, l'Etat et les communes ont accepté l'arrangement suivant, qui figure dans l'accord précédemment mentionné (chapitre II.2):

A titre transactionnel, le coût du renchérissement de CHF 5'000'000.-, correspondant au différentiel

entre le coût des missions générales de police (MGP) fixé en 2011 et les deux points d'impôts cantonaux (valeur 2007), est partagé à raison de 50% pour les communes et de 50% pour l'Etat, ce qui diminue ainsi la charge des communes de CHF 2'500'000.- pour cette année 2012, l'établissant à CHF 58'700'300.-.

Pour 2013, le montant de CHF 61'200'300.- est indexé selon un taux forfaitaire de 1.5 % et s'élève à CHF 62'118'300.-.

Enfin, l'Etat et les communes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 45, alinéa 4 LOPV, ont accepté pour les années 2014 à 2017 une indexation forfaitaire de 1.5%. Parties ont également convenu que la Police cantonale effectuera un suivi annuel global du nombre de policiers affectés à la mission générale de police sur la base du journal des événements de police ou d'autres indicateurs existants. Ce suivi sera communiqué aux communes. Enfin, pour régler la participation des communes pour les années 2018 et suivantes, les parties ont convenu d'ouvrir des négociations qui devront être finalisées au 1^{er} juillet 2016. Le processus de régulation figurant à l'article 45 al. 4 LOPV sera réactivé dans le cadre de cette plate-forme.

Ces différentes mesures mettent fin à un profond désaccord entre les communes et l'Etat sur la facture des missions générales de police. Il sied de souligner que ces mesures ont été acceptées tant par l'UCV que par l'AdCV. Elles n'engendrent cependant aucune modification légale. Dans la mesure où elles participent à l'accord global sur les négociations financières entre l'Etat et les communes, elles figurent pour mémoire dans le présent exposé des motifs et projets de lois et de décrets. Rappelons qu'il résulte de ces mesures sur la police un gain progressif des communes de CHF 2.5 millions par année à partir de 2014, plafonné à CHF 10 millions dès 2017.

3.5 Coûts administratifs, coûts résiduels et progression des charges de l'AVASAD (mesures 3.6. à 3.8. de l'accord)

La loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) du 6 octobre 2009 a fixé le financement de l'AVASAD comme suit :

- Les charges de l'AVASAD et des Associations et Fondations d'aide et de soins à domicile (A/F) sont couvertes d'abord par leurs ressources propres. Le solde est pris en charge paritairement par l'Etat et les communes (art. 18 LAVASAD).
- Pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi (soit jusqu'au 31 décembre 2014), l'Etat continue à assumer seul la subvention destinée à la prise en charge des coûts du pilotage des services du siège de l'AVASAD, à hauteur de CHF 12 millions. Cette subvention est déduite de la contribution due paritairement par l'Etat et les communes. A l'époque, le Conseil d'Etat s'était engagé à compenser pour les communes cette bascule du financement (art. 28 LAVASAD).

L'accord entre l'Union des communes vaudoises et le Conseil d'Etat modifie cette répartition dans les deux sens suivants. D'abord, il prévoit que le financement des coûts administratifs de l'AVASAD ("pilotage des services du siège") est intégralement à la charge de l'Etat à partir de 2015, soit dès l'issue de la validité de la mesure transitoire votée en 2009. Cette mesure est cohérente avec les dispositions de la LOF liées à la facture sociale, selon lesquelles les communes prennent en charge leur part sur les prestations alors que les dépenses administratives (fonctionnement des structures) sont exclusivement à charge de l'Etat. Les communes vont ainsi pouvoir éviter un report de charges de CHF 6 millions, qui serait le résultat de l'application stricte de la fin de la mesure transitoire de la LAVASAD.

Les prévisions indiquent que le coût total du siège de l'AVASAD serait de CHF 17.4 millions en 2015. Avec l'accord, les communes économiseront en plus, dès cette date, la différence entre la moitié de cette somme et les CHF 6 millions décrit ci-avant, soit CHF 2.7 millions. Au total, les communes

n'auront donc pas à payer CHF 8.7 millions.

L'accord prévoit par ailleurs que le canton reprend à sa charge la totalité de la couverture du financement résiduel des soins au sens de l'art. 25a LAMal. La notion de "coûts résiduels des soins de l'AVASAD" est définie au chapitre 3.7 de l'accord, en ce sens qu'elle se réfère aux "coûts des soins qui ne sont pris en charge ni par les assurances sociales, ni par la personne assurée". On entend par "assurances sociales" la loi fédérale sur l'assurance-maladie et ses dispositions d'application, en particulier l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

D'un point de vue financier et sur la base des comptes, les coûts résiduels des soins de l'AVASAD s'élèvent à CHF 39 millions pour l'exercice 2012. Ce montant est composé de trois éléments :

1. CHF 32 millions pour la couverture des prestations de soins délivrées à la population. Ce financement est analogue à celui qui est versé aux organisations privées de soins à domicile.
2. CHF 3 millions relatifs au respect de la Convention collective de travail (CCT) du secteur sanitaire parapublic vaudois. L'AVASAD respecte intégralement cette CCT et à ce titre doit assumer des charges supplémentaires (en raison notamment de l'obligation de prise en charge et du travail 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Ce financement supplémentaire ne concerne que le personnel administrant les soins.
3. CHF 4 millions eu égard aux cotisations patronales auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) et de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) pour ce même personnel. La cotisation patronale pour ces deux institutions de prévoyance se situe à des niveaux élevés (en 2014 : 15.5% pour la CPEV et 18% à 19% pour la CIP).

Ils seront pris en charge en totalité par l'Etat, dès 2014. A partir des CHF 39 millions constatés lors de l'exercice 2012 et en tenant compte de la croissance des charges de soins pour les deux exercices suivants, le financement résiduel des soins est estimé à CHF 44.6 millions en 2014. Ainsi, ce seront CHF 22.3 millions que l'Etat va reprendre à son propre budget dès 2014.

Les autres charges de l'AVASAD et des A/F non mentionnées ci-dessus restent comme auparavant couverts par moitié par l'Etat et les communes. Toutefois, conformément au chapitre 3.8 de l'accord, la progression annuelle de ces charges sera répartie dès 2016 à raison d'un tiers pour les communes et de deux tiers pour l'Etat.

3.6 Progression facture sociale (mesure 3.9 de l'accord)

Comme le stipule l'accord, un mécanisme identique à celui prévu pour la progression des charges de l'AVASAD est à mettre en place pour la facture sociale. En conséquence, tout accroissement, dès le 1^{er} janvier 2016, des dépenses basées sur la LOF, par rapport à celles de l'année 2015, sera réparti entre l'Etat et les communes à raison de 2/3-1/3. Ce principe est arrêté au premier alinéa de l'article 17a LOF.

3.7 Contentieux PC AVS/AI (mesure 3.10. de l'accord)

L'exposé des motifs de février 2010 pour le projet de loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) a abouti à ce que la facture sociale soit allégée en compensation d'une bascule d'impôt. Avec la LPIC, le canton a repris intégralement à son compte le financement de la réduction des primes d'assurance maladie (autrement dit les subsides) pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI). Selon les perspectives de dépenses de 2013, c'est un montant de CHF 79 millions qui a été sorti de la facture sociale.

Par ailleurs, la LAMal prévoit que les cantons paient aux assureurs les charges en lien avec les arriérés de contentieux (composés de primes ou de participation) des assurés vaudois de condition économique modeste. Les cantons doivent aussi assumer les intérêts de retard et les frais de poursuite.

Dès lors que les primes des bénéficiaires de PC AVS/AI sont désormais entièrement à la charge du canton, les charges en lien avec le contentieux de ces mêmes assurés doivent aussi être financées par le canton. Globalement, cela représente une somme relativement stable de CHF 1.5 million par an. Ce montant ne sera plus imputé à la facture sociale et dès lors c'est chaque année environ 700'000 francs que le canton assumera en plus.

3.8 Modification de la LAJE – motion Gorrite (mesure 3.11 de l'accord)

Le 27 août 2013, le Grand Conseil a modifié la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et a adopté le décret fixant la contribution ordinaires de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2013 à juillet 2015. Il a également pris acte du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants ainsi que des rapports sur le postulat Bernard Borel et consorts concernant les risques de voir l'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants devenir une jungle coûteuse dans laquelle les familles se perdent, surtout celles de la classe moyenne (09_POS_128) et sur la motion Nuria Gorrite "demandant que l'Etat de Vaud finance la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris" (10_MOT_111).

Dans le cadre de sa réponse à la motion Gorrite sur les garderies, l'Etat prend à sa charge les augmentations résultant de l'évolution démographique et de l'accroissement du taux de couverture des besoins de 0.8 point par année, sans augmentation de la participation des communes à la FAJE. Le coût supplémentaire pour l'Etat peut être estimé à environ CHF 9.6 millions en 2014 selon les indications récemment publiées. Pour les années 2015 à 2017, une progression annuelle de l'ordre de CHF 2 millions peut être envisagée.

Cette modification a donc fait l'objet d'un projet législatif distinct. Cependant, il en a été tenu compte dans le cadre des négociations financières entre les communes et l'Etat. Il est mentionné ici pour rappel.

3.9 Modification du DRPTC (mesures 3.12. de l'accord)

Le décret réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) du 2 octobre 2007 a été créé, après négociation entre le Conseil d'Etat et les associations de communes, dans le but de tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la confédération et les cantons (RPT).

L'art. 2 du DRPTC précise que le montant total à charge des communes en application de l'art. 17 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) définissant le mode de répartition des charges entre l'Etat et les communes à parts égales, sera réduit d'un montant de CHF 38 millions (montant augmenté de CHF 14.1 millions dès le 1^{er} janvier 2018, pris en charge par l'Etat).

a) article 17a LOF

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil a adopté les dispositions légales de l'"*EMPL modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée*" (EMPL 154). Cet EMPL consacre le principe de la pérennisation du programme d'insertion par la formation professionnelle FORJAD et prévoit l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et du régime des bourses d'études.

La mise en œuvre de l'EMPL LOF a impliqué notamment la concrétisation législative de l'article 17a LOF, qui traite de l'impact financier de la nouvelle législation sur la facture sociale et qui est entré en

vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'article 17a LOF dispose que la répartition générale des dépenses entre l'Etat et les communes prévue à l'article 17 LOF est adaptée comme suit :

a) la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié

b) [...]

c) les conséquences financières [...] font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes.

Pour le surplus, cette disposition comprend un dispositif traitant des aspects dynamiques du nouveau régime (let. b) et traite de son impact sur les travaux du Contrôle cantonal des finances (CCF / let. d).

Cette modification légale a eu à son tour un impact sur l'article 2, alinéa 2 du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC). Vu l'évolution distincte des régimes sociaux concernés par la modification de l'art. 17a et la volonté du législateur de mettre en œuvre un mécanisme destiné à neutraliser cet aspect dynamique sur la base des comptes successifs, le montant porté en diminution dans le DRPTC actuellement en vigueur n'est pas fixe mais varie d'année en année ; c'est la raison pour laquelle son alinéa 2 renvoie, pour la détermination de ce montant, purement et simplement au résultat de l'application de l'art. 17a LOF.

En outre, l'art. 17a, alinéa 1 LOF précise à sa lettre c que les conséquences découlant de son application doivent faire l'objet d'une validation par l'Etat et les communes. Si le dispositif à mettre en place pour cette validation n'a pas été spécifié par la loi, la volonté du législateur a néanmoins été précisée lors des travaux préparatoires. Le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de modification de la LOF (RC -154 – Avril 2009) indique ainsi que "la validation [...] est du ressort de la plate-forme canton-communes". Conformément aux décisions prises en 2009, la diminution définitive de la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT au titre de l'article 2, alinéa 2 (nouveau) DRPTC a été soumise chaque année à la Plate-forme canton-communes, pour détermination, lors du bouclage des comptes. Elle a également fait l'objet d'un examen par le Contrôle cantonal des finances (CCF) dans le cadre de son rapport annuel sur la conformité de la "facture sociale".

Compte tenu de l'accord entre l'Etat et les communes du mois de juin 2013 qui prévoit un montant forfaitaire à déduire de la "facture sociale" due par les communes et la réduction successive de ce montant jusqu'en 2020 (point 3.12. de l'accord), il y a lieu de supprimer l'article 17a LOF. Ne subsiste donc plus que le DRPTC dont les dispositions relatives à la déduction sur la facture sociale font l'objet d'une révision présentée ci-après.

b) révision du DRPTC

Il est proposé de réviser le DRPTC dans le but de l'utiliser en tant que variable d'ajustement pour l'ensemble des objets négociés dans le cadre de l'accord financier entre l'Etat et les communes.

Afin d'équilibrer financièrement les propositions négociées entre l'Etat et les communes, il est prévu d'adapter le mécanisme de la DRPTC par les mesures suivantes :

- une augmentation en faveur des communes de CHF 10 millions en 2013, afin de compenser la charge supplémentaire pour celles-ci résultant de l'augmentation de la facture sociale 2012 par rapport aux acomptes 2012 (voir tableau de la mesure 3.1).

· une baisse progressive en faveur de l'Etat, de l'ordre de CHF 5 millions par année, des montants portés en diminution de la facture sociale à charge des communes entre 2016 et 2020.

De ce fait, les montants du DRPTC se présentent comme suit:

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
prévu initialement	10.9	10.9	10.9	10.9	10.9	25.0	25.0	25.0
proposé	20.9	10.9	10.9	5.9	0,9	10.0	5.0	0
Gain de l'Etat	-10			5.0	10.0	15.0	20.0	25.0

3.10 Normes scolaires (mesure 3.13 de l'accord)

Selon l'article 5 du règlement du 14 août 2000 sur les constructions scolaires primaires et secondaires, le Département de la formation et de la jeunesse établit des directives et recommandations techniques. Celles relatives aux installations sportives sont établies par le Département des institutions et des relations extérieures (*nota* : à l'époque, le Service du sport relevait de ce département il appartient actuellement au DECS). Les directives sont impératives et doivent être respectées intégralement par les autorités qui s'assurent à leur tour de leur respect par les mandataires.

L'assouplissement des normes liées aux constructions scolaires, qui sont à la charge des communes, est une revendication des associations de communes depuis plusieurs années.

L'Etat s'engage à modifier les directives sur les constructions scolaires primaires et secondaires selon la procédure réglementaire. Il proposera des nouvelles dimensions minimales de salles et de locaux sportifs selon les dispositions suivantes:

- Hauteur de classe nette sous plafond : 2.70 m

- Classes primaires:

- Surfaces de 72 m² y compris les rangements pour une affectation 5 à 8 Harmos
- Surfaces de 78 m² y compris les rangements pour une affectation 1 à 4 Harmos. Des dérogations sont possibles pour les années 3 et 4 sur requête motivée au DFJC.

- Classes secondaires : surfaces de 64 m² minimum y compris les rangements.

- Equipements sportifs : application des normes fédérales dans la mesure où elles sont plus souples.

Les modalités de mise en œuvre de ces normes et les questions liées aux équipements scolaires seront établies par le groupe de travail canton/communes constructions scolaires.

Une convention au sens de l'article 27 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) traitera des standards en matière de constructions, d'installations et équipements scolaires. Cet accord, signé par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, l'UCV et l'AdCV, sera réexaminé au début de chaque législature et donnera lieu le cas échéant à des adaptations réglementaires.

L'assouplissement des normes liées aux constructions scolaires fixant un standard minimum permet un gain évalué à environ 12% sur les coûts de construction. Cette mesure est valorisée à hauteur d'environ CHF 6.5 millions par année sur toute la période en faveur des communes.

3.11 Adaptation du plafonnement des aides dans le cadre de la péréquation (art. 7 DLPIC) (mesure 5.1 de l'accord)

Par les effets de la péréquation, l'Etat tient à réduire la charge des communes à faible capacité financière. Pour ce faire, il est proposé de modifier un des trois mécanismes de plafonnement de la péréquation (qui sont les plafonnements de l'effort péréquatif, de la charge fiscale et de l'aide péréquative) en augmentant la limite d'aide aux communes de 4 à 5,5 points d'impôts communaux. Cette augmentation de 1,5 points permet aux communes bénéficiaires de ce mécanisme de régulation de profiter également des mesures d'économie proposées dans cet accord entre l'Etat et les communes. Le coût de cette mesure est de CHF 2 millions environ pour l'ensemble des communes vaudoises. Les communes principalement bénéficiaires de ce déplafonnement sont Yverdon-les-Bains, Renens et Chavannes-près-Renens.

3.12 Adaptation de l'écrêtage de la valeur du point d'impôt (art. 4 LPIC) (mesure 5.2 de l'accord)

La répartition de la facture sociale entre les communes vaudoises s'effectue sur la base de trois couches de financement distinctes. La première couche est constituée par des prélèvements sur les recettes conjoncturelles, la deuxième par mécanisme de prélèvement qui touche les communes à forte capacité financière, par un système d'écrêtage des recettes dépassant fortement la moyenne des communes, et la troisième couche est payée en points d'impôts écrêtés.

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter la deuxième couche, par une augmentation du pourcentage des seuils d'écrêtage de la valeur du point d'impôt pour les communes à forte capacité financière. Cette mesure touche les communes dont la valeur du point d'impôt dépasse le 120% de la valeur moyenne. Il est proposé de relever les seuils d'écrêtage de 6%, ce qui a pour conséquence d'augmenter le financement d'une part de la facture sociale de CHF 10,51 millions.

Situation actuelle

Ecrêtage

	Seuil 0	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
% prélevé	30.00%	40.00%	50.00%	60.00%
pour une capacité dépassant ...	120.00%	150.00%	200.00%	300.00%

Solution proposée : augmentation de 6% des seuils d'écrêtage

Ecrêtage

	Seuil 0	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
% prélevé	36.00%	46.00%	56.00%	66.00%
pour une capacité dépassant ...	120.00%	150.00%	200.00%	300.00%

Dans le cadre des négociations financières entre l'Etat et les communes, les associations de communes ne se sont pas ralliées à cette mesure d'adaptation.

3.13 Adaptation de la péréquation (mesure 5.3 de l'accord)

Le Conseil d'Etat demande que les travaux de révision de la péréquation soient engagés à partir de 2015 pour une entrée en vigueur en 2017. Les associations de communes acceptent cette proposition et demandent de pouvoir prendre part, dès le début, aux travaux de réforme de la péréquation.

L'Etat associera les communes à ces travaux dès et y compris la phase de définition du cahier des charges de la réforme.

3.14 Mécanisme de garantie (mesures 6 de l'accord)

En outre la répartition 2/3 Etat, 1/3 communes, dès 2016, des dépenses dépassant les comptes 2015 de la facture sociale, la LOF se verra intégrer le mécanisme de garantie prévu par l'accord. Le mécanisme émane de la planification de l'évolution des dépenses de la facture sociale ayant servi de base pour l'accord. Ses éléments sont explicités à l'article 17a de la LOF et sont les suivants :

- une courbe de référence indique le degré de croissance attendu de la facture sociale et servira notamment de référence dès 2016 pour compenser des éventuelles dépenses s'éloignant de plus de CHF 15 millions de la courbe fixée
- en cas d'augmentation, respectivement de diminution consécutives de plus de CHF 15 millions sur deux ans, des négociations entre les partenaires sont à entamer et en cas d'échec, la partie "gagnante" (les communes en cas d'augmentation des dépenses, et en cas de diminution l'Etat) se verra imputer un montant de CHF 15 millions, déduit de la facture de l'autre partie. Ce mécanisme ne pourra intervenir qu'une seule fois dans l'un et dans l'autre sens. Les détails y relatifs seront exposés au commentaire de l'article 17a LOF.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Modification de la LPIC

Cette disposition ne s'applique qu'à la facture sociale pour la deuxième couche de financement. Elle détermine les pourcentages des prélèvements progressifs basés sur la capacité financière des communes excédant la moyenne cantonale.

Dans le but de réduire la charge sociale des communes financièrement faibles, le pourcentage des seuils d'écrêtage des communes à forte capacité financière est augmenté de 6% pour un coût à charge de ces communes de CHF 10,51 millions.

4.2 Modification de la LOF

L'actuel article 17a de la LOF n'a plus de raison d'être, vu l'accord entre l'Etat et les communes (cf. chapitre "Lien DRPTC – article 17a LOF") et un nouvel article 17a prendra sa place. Ce dernier règle notamment la répartition des dépenses générées par l'application de la LOF quant à leur progression à partir de 2016, ainsi que le mécanisme de garantie (chiffres 3.9 et 6 de l'accord).

En effet, comme le stipule l'accord, l'accroissement, dès le 1^{er} janvier 2016, des dépenses basées sur la LOF, par rapport à celles de l'année 2015, sera réparti entre l'Etat et les communes à raison de 2/3 – 1/3. Ce principe est arrêté au premier alinéa de l'article 17a. Afin de s'aligner du point de vue terminologique sur le texte en vigueur de la LOF, et notamment sur son article 17, l'article 17a parle de la part des dépenses de l'Etat qui est à charge des communes, soit 1/3. Il retient que cette répartition des dépenses vaut à partir de l'année 2016 et concerne la part dépassant le décompte des dépenses de l'année 2015. Le socle de dépenses représenté par les décomptes à fin 2015, restera donc réparti moitié-moitié entre Etat et communes, en application de l'article 17, premier alinéa de la LOF.

En outre, conformément à l'accord, le nouvel article 17a consacre le mécanisme de garantie. Ce dernier émane de la planification de l'évolution des dépenses de la facture sociale ayant servi de base pour l'accord. Les éléments de ce mécanisme sont les suivants :

Selon les alinéas 2 et 5, une courbe de référence est instituée, prévoyant une croissance moyenne de 4,5% par an de la facture sociale, sur la base de dépenses estimées à CHF 618 millions pour l'année 2013. Cette courbe sera ajustée fin 2015 en fonction des dépenses effectives de l'année 2015, en appliquant une projection de croissance annuelle de 4,5%, et sera valable pour les dépenses générées dès le 1^{er} janvier 2016 et pour les années suivantes.

Sur cette base, le mécanisme de garantie est déclenché si, à partir de 2016, les dépenses effectives

déviât de la courbe de référence, et cela à hauteur de plus de CHF 15 millions par an, durant deux années de suite. Dans ce cas, des négociations immédiates entre Etat et communes sont à entamer et à défaut d'un accord sur la répartition des dépenses croissantes, la facture de la "partie gagnante" sera augmentée de CHF 15 millions et celle de l'autre partie allégée du même montant. Il est considéré qu'une diminution des dépenses verra l'Etat "partie gagnante" et une augmentation les communes. Ce transfert de charges sur la partie gagnante aura lieu l'année suivant la survenance de la condition, c'est-à-dire l'apparition sur deux ans consécutifs d'un écart de plus de CHF 15 millions par rapport à la courbe de référence. L'alinéa 3 n'utilise plus les termes de "partie gagnante" ou "perdante" de l'accord, mais exprime le même mécanisme en d'autres termes.

Comme le dit l'accord, ce dispositif n'est pas limité dans le temps, mais il ne pourra y avoir qu'un seul transfert en faveur de chaque partenaire. Toutefois, un contre-transfert restera possible au cas où les deux conditions - augmentation des coûts de plus de CHF 15 millions sur deux années et puis diminution des coûts de plus de CHF 15 millions sur deux ans, ou l'inverse - seraient réunies successivement. L'alinéa 4 exprime ce possible contre-transfert de manière plus simple, sans modifier toutefois son fond.

4.3 Modification de la LAVASAD

Art. 18

La notion de partage "par moitié" de l'ensemble des contributions publiques est supprimée. Les modalités de répartition des contributions publiques entre l'Etat et les communes sont désormais décrites dans les articles 20a et 20b nouveaux. De plus, la notion de "contributions" est introduite, au pluriel, pour indiquer qu'il y aura dans le futur différents types de financement public à l'AVASAD et aux A/F.

Art. 20

Le terme de "contributions" est repris dans le titre de l'article, de même qu'à l'alinéa 1^{er}, qui demeure pour le surplus inchangé. Les contributions de l'Etat et des communes vont en effet continuer à se déterminer sur la base des mêmes principes qu'auparavant. Quant à l'alinéa 2, il renvoie aux articles 20a et 20b, qui décrivent les nouvelles modalités de répartition du financement public à l'AVASAD et aux A/F.

Art. 20a

L'article 20a, nouveau, décrit (alinéa 1^{er}) les charges supportées par le seul Etat, à savoir, d'une part, les coûts administratifs de l'AVASAD (coûts du siège) selon le chapitre 3.6 de l'accord et, d'autre part, les coûts résiduels des soins fournis par les A/F qui ne sont pris en charge ni par l'assurance obligatoire des soins, ni par la personne assurée, conformément au chapitre 3.7 de l'accord.

L'alinéa 2 précise que l'Etat assume également seul le coût des projets qu'il confie à l'AVASAD. On pense ici en particulier au dispositif de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire.

Art. 20b

Conformément à l'accord, les charges de l'AVASAD et des A/F non couvertes par leurs ressources propres et par le seul Etat continueront à être couvertes pour moitié par l'Etat et les communes (alinéa 1^{er}). Toutefois, conformément au chapitre 3.8 de l'accord, la progression de ces charges d'une année à l'autre sera répartie à raison d'un tiers pour les communes et de deux tiers pour l'Etat, à compter de l'exercice 2016 (alinéa 2).

Art. 22

Le titre de l'article est modifié, pour le distinguer des articles précédents. Les articles 20a et 20b définissent en effet les deux types de contributions dues par l'Etat, alors que l'article 22 définit uniquement les modalités de leur versement. Les autres modifications apportées à cet article consistent

à parler des "contributions" de l'Etat, au sens des articles 20a et 20b, plutôt que d'une seule "contribution" comme précédemment.

Art. 28

Cet article, qui prévoyait de manière transitoire que l'Etat assume seul, jusqu'à fin 2014, les coûts du siège de l'AVASAD, peut être supprimé. En effet, conformément à l'article 20a alinéa 1^{er}, lettre a), nouveau, l'Etat va assumer ces charges de manière pérenne, y compris au-delà du 1^{er} janvier 2015.

Entrée en vigueur

Conformément à l'accord, les nouvelles modalités de financement de l'AVASAD et des A/F entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la disposition relative à la progression des charges auxquelles contribuent les communes (art. 20b alinéa 2), qui entrera quant à elle en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

4.4 Abrogation du décret du 2 octobre 2012 relatif au mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

La réforme de la péréquation intercommunale vaudoise qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 a prévu un basculement au canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule d'impôt de 6 points des communes à l'Etat. Les éléments basculés de la facture sociale ont été chiffrés au printemps 2009 en prenant en compte le point d'impôt cantonal 2008. En vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), la bascule devait être corrigée par décret avec effet au 1^{er} janvier 2013 sur la base des valeurs effectives de 2011, la différence devant donner lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

Il est apparu que la bascule d'impôt effective aurait dû s'élever à 6.368 points, et non à 6 points comme fixé à l'article 9, alinéa 1 DLPIC. Les modalités de la correction prévue par l'article 9, alinéa 3 LPIC ont fait l'objet de discussions et d'une négociation en 2012 entre une délégation du Conseil d'Etat et des représentants de l'UCV et de l'AdCV, au sein de la plate-forme canton-communes. Un accord a été trouvé. C'est ainsi qu'un décret a été adopté par le Grand Conseil le 2 octobre 2012, qui avait pour effet de corriger les effets financiers de la bascule d'impôt de 2011 sans augmenter le coefficient d'impôt cantonal de 0.37 point à l'aide d'une bascule d'impôt, mais en convertissant ce 0.37 point d'impôts en un montant annuel fixe pérenne de CHF 10'524'226.- à reporter sur la facture sociale des communes.

Pour rappel, ce décret prévoyait que les communes versaient à l'Etat un montant pérenne annuel de CHF 10'524'226.- par la facture sociale à partir de 2013. En outre, pour les années 2011 et 2012, les communes remboursent à l'Etat un montant de CHF 21.679 millions correspondant à l'excédent perçu durant cette période par les communes, complété d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an.

Dans le cadre de l'accord sur les négociations financières canton-communes, l'Etat a acceptée de renoncer à ce rattrapage. Par conséquent, il importe d'abroger ce décret du 2 octobre 2012 relatif au mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale.

4.5 Modification du DRPTC

Article 1

Le DRPTC ne tient plus seulement compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), mais aussi de l'accord sur les négociations financières conclu par le canton avec l'Union des communes vaudoises en 2013.

Article 2

L'article 2 définit, pour les années 2013 à 2020 les montants du DRPTC en déduction de la facture sociale à la charge des communes. Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF est réduit pour l'année 2013, d'un montant de CHF 20.9 millions, dont CHF 10 millions permettent de compenser la charge supplémentaire pour les communes résultant de l'augmentation de la facture sociale 2012 par rapport aux acomptes facturés. Pour les années 2016 à 2020, une baisse progressive en faveur de l'Etat, de l'ordre de CHF 5 millions par année, est portée en diminution de la réduction de la facture sociale à charge des communes. Etant donné que l'article 8 DRPTC, qui prévoit une réduction supplémentaire de CHF 14.1 millions en faveur des communes dès 2018 est abrogé, ne figure à l'article 2 plus que la réduction totale du montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF. Plus aucune réduction n'est effectuée à partir de 2020.

Article 8

Cet article prévoit que, dès le 1^{er} janvier 2018, le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant supplémentaire de CHF 14.1 millions qui sera pris en charge par l'Etat. Compte tenu de l'accord financier conclu entre l'Etat et l'Union des communes vaudoises, cette disposition n'a plus lieu d'être.

Pour rappel, la situation financière découlant du DRPTC se présentera de la manière suivante:

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
prévu initialement	10.9	10.9	10.9	10.9	10.9	25.0	25.0	25.0
proposé	20.9	10.9	10.9	5.9	0,9	10.0	5.0	0
Gain de l'Etat	-10			5.0	10.0	15.0	20.0	25.0

4.6 Modification du DLPIC

Article 7

Il définit l'aide péréquative totale aux communes sur la base d'un nombre de points d'impôt plafonnés à 5,5 points au lieu de 4 permettant ainsi d'apporter une aide financière complémentaire aux communes à faible capacité financière.

4.7 Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- pour assurer le "préfinancement routier" des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité

Un crédit-cadre de CHF 40 millions est accordé au Conseil d'Etat afin que celui-ci puisse aider les communes présentant une faible capacité financière en relation à la couche thématique "mobilité".

Les projets des communes à capacité financière élevée seront subventionnés par le biais du budget de fonctionnement.

5 RAPPORT SUR LES MOTIONS

5.1 Motion André Marendaz et consorts concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localités : qui fait quoi ? (10_Mot_104)

Texte déposé

Dans le contexte de la démarche "SR05", initiée à fin 2003, la direction du Service des routes avait pour mission de revoir l'organisation et le fonctionnement du service. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de la réorganisation territoriale de sa division entretien. L'analyse effectuée a rapidement permis de démontrer que la structure hiérarchique n'était pas optimale et que les synergies avec l'exploitation des routes nationales (RN) pouvaient être améliorées.

Dans l'EMPL 365, deux principes généraux d'amélioration ont été dégagés:

- Une optimisation de la structure hiérarchique de la division entretien.*
- Un regroupement des arrondissements de voyers et des centres d'entretien des routes nationales au sein de la direction régionale.*

En troisième et définitif débat, le 21 septembre 2004, le Grand Conseil adoptait un amendement à l'article 7, alinéa 1 de la loi sur les routes (Lrou), ayant la teneur suivante:

"Les routes cantonales sont la propriété du canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales."

Ainsi, le transfert de tronçons de routes cantonales aux communes a passé de 589 km, selon le projet du Conseil d'Etat, à 225 km selon l'amendement Moret.

A l'issue des débats parlementaires, le Grand Conseil a adopté une proposition consistant à modifier l'article 3, alinéa 4 de la LRou.

Afin de répondre aux besoins actuels, le canton est fractionné, avec la réforme SR05, en 4 régions dirigées par un voyer. Le découpage et la structure organisationnelle doivent notamment permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- développer des synergies entre les arrondissements de routes cantonales et les centres d'entretien des routes nationales,*
- permettre le développement de projets transversaux d'exploitation,*
- renforcer la gestion harmonisée,*
- simplifier l'application d'une politique d'exploitation (homogénéité),*
- optimiser la répartition des tâches administratives et de terrain entre les responsables de région, les voyers, les chefs de centre et leurs adjoints respectifs,*
- optimiser les compétences internes à la division (marchés publics, espaces publics, outils informatiques, etc.),*
- renforcer la présence sur le terrain des voyers et chefs de centre,*
- optimiser la gestion de proximité et le renforcement du rôle des régions dans la politique du SR,*
- rationaliser les infrastructures existantes,*
- redéfinir et rééquilibrer les arrondissements de routes cantonales, notamment ensuite du transfert de 225 km de routes aux communes,*
- mettre en place des structures organisationnelles aux besoins des régions,*
- harmoniser la politique de gestion des ressources humaines.*

Aucun de ces points n'aborde la problématique du report de charges sur les communes concernées par une route cantonale en traversée de localité ni ne définit la responsabilité des communes pour l'entretien de ces routes cantonales en traversée de localité. Plusieurs communes se retrouvent en limite de compétence et ne peuvent assumer les tâches d'entretien de ces routes cantonales en traversée de localité. De plus, et d'une manière générale, les communes ne peuvent effectuer des travaux sur ces tronçons sans en référer au service cantonal concerné.

On peut maintenant constater que la situation actuelle ne donne pas satisfaction et que la problématique de l'entretien des routes cantonales en traversée de localité n'est pas réglée à

satisfaction, ni pour les communes, ni pour les usagers. Nous allons, au contraire, vers une dégradation de l'entretien de ces routes.

Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de revoir les dispositions légales concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localité. Ces tronçons devraient être repris par le canton, moyennant une nouvelle répartition de tronçons routiers entre les communes et le canton.

Penthalaz, le 2 mars 2010 (Signé) André Marendaz

Réponse du Conseil d'Etat

L'acceptation de la motion Marendaz va créer bien plus de difficultés que la solution négociée par la délégation du Conseil d'Etat avec l'UCV et proposée dans le présent exposé des motifs. Cette dernière solution, pragmatique, vise le maintien du statu quo législatif, en contrepartie de quoi le Conseil d'Etat aide de manière substantielle les communes à entretenir les routes en traversée de localité. Concrètement, afin d'aider les communes qui se trouvent en difficultés en raison des coûts d'entretien générés par les routes cantonales en traversée de localité, l'UCV et le Conseil d'Etat proposent d'une part de lever le moratoire de l'article 56 LRou et d'augmenter le subventionnement jusqu'à CHF 5 millions par an dès 2016 (CHF 1 et 3 millions respectivement pour 2014 et 2015). Ils proposent d'autre part, de préfinancer entre 2014 et 2020 des projets communaux à hauteur de CHF 40 millions. Mise à part l'adoption d'un décret de CHF 40 millions, cette solution n'implique aucune modification légale et répond partiellement à la problématique soulevée par la motion Marendaz, même si cette dernière prévoyait une modification de la LRou.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport en tant que réponse à la motion Marendaz.

5.2 Motion Nuria Gorrite et consorts - Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes (11_MOT_143)

Texte déposé

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat de partager tout ou partiellement avec les communes les montants que le canton de Vaud reçoit de la Confédération à titre de compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et des charges excessives déterminantes des villes-centres, dans le cadre de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (RPT), soit en déduction de la facture sociale, soit en déduction de la facture de l'AVASAD, soit selon une clé de répartition à déterminer qui conviendra au Conseil d'Etat.

Conséquences de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), évolution des charges sociales et vieillissement de la population

La nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. Le désengagement fédéral dans ce dossier, conjugué aux effets de la crise, laisse présager une évolution importante des dépenses liées à l'octroi du revenu d'insertion. S'il est sans doute difficile pour l'heure d'évaluer avec précision l'augmentation durable du nombre de personnes inscrites à l'aide sociale, on peut néanmoins déjà mesurer une augmentation du nombre de dossiers et, selon les informations dont nous disposons, une augmentation de plusieurs dizaines de millions de francs à charge de la facture sociale sont à présager dès 2012 déjà.

Par ailleurs, il est un fait avéré que notre canton doit faire face à un fort vieillissement de sa population et que les charges d'hébergement des personnes âgées ainsi que celles liées à l'aide et aux soins à domicile sont en constante augmentation.

Péréquation financière fédérale : un outil de régulation et des moyens pour assumer les charges

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a eu des effets importants, tant au plan de la

répartition des tâches entre les collectivités publiques qu'en termes de moyens financiers. Cette péréquation s'articule aussi bien sur un axe vertical, où la Confédération alloue des moyens aux cantons, qu'autour d'un axe horizontal, où les cantons à fort potentiel de ressources injectent des montants au profit de ceux dont les ressources sont moins importantes. Cette réforme a notamment pour objectif de veiller à ce que les cantons disposent de ressources suffisantes pour accomplir leurs tâches.

La Confédération a mis en place deux instruments financiers destinés à compenser certains facteurs à l'origine de coûts importants. D'une part, la Confédération alloue des ressources supplémentaires aux cantons devant supporter des charges particulièrement élevées en raison de leur topographie (facteurs géo-topographiques prévus dans l'ordonnance fédérale OPFCC art. 29). D'autre part elle alloue des ressources aux cantons en fonction de la structure de leur population (facteurs socio-démographiques OPFCC art. 34), tenant compte du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, de la proportion élevée de personnes âgées, de la proportion élevée d'étrangers, etc. La présence de centres urbains — réputés entraîner des coûts élevés — est quant à elle également prise en considération (OPFCC art. 36).

Situation pour 2012

Si le canton de Vaud ne touche aucun montant pour les charges géo-topographiques, il bénéficie en revanche d'un montant très important (environ CHF63 millions en 2012) pour les charges socio-démographiques. En effet, selon les informations accessibles sur le site internet de la Confédération,

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/23608.pdf>,

le canton de Vaud recevra, en 2012, CHF 60,167 millions à titre de compensation des dépenses excédentaires dues au profil socio-démographique de sa population et CHF 3,774 millions à titre de compensation des dépenses excédentaires dues au facteur " villes-centres ".

Or, dans le canton de Vaud, les dépenses sociales font l'objet d'un partage paritaire entre le canton et les communes (facture sociale et AVASAD), ce qui n'est pas le cas dans tous les cantons. Les régimes sociaux composant la facture sociale comprennent aussi bien la délivrance du revenu d'insertion et la participation cantonale à l'assurance-chômage que les prestations complémentaires à domicile et hébergement ou les prestations sociales pour la famille. Par ailleurs, de nombreuses communes assument seules des charges additionnelles liées à l'intégration des étrangers, aux logements d'urgence, à des programmes de lutte contre la pauvreté... Enfin, la nouvelle loi sur l'aide et les soins à domicile a consacré le principe d'une répartition des coûts — 50% canton, 50% communes — liés à cette politique publique.

Des éléments nouveaux

Le 27 juillet 2011 nous apprenions, à la lecture de l'édition de 24 heures, que la participation du canton de Vaud à la péréquation financière fédérale (RPT) sera, en 2012, sensiblement inférieure aux prévisions du Conseil d'Etat. Cette embellie des perspectives financières à long terme exige un débat politique concernant l'affectation des montants encaissés par le canton de Vaud pour assumer des charges qu'en réalité il partage à 50% avec les communes.

Proposition

Il apparaît que la Confédération reporte des tâches et des charges sur les cantons (et indirectement sur les communes) d'une part, et qu'elle a, d'autre part, prévu un mécanisme d'allocation de moyens pour faire face à certaines d'entre elles. Or, actuellement ces moyens ne sont pas répartis entre l'Etat et les communes, qui sont pourtant les partenaires qui assument paritairement les charges sociales au travers de la facture sociale et l'aide et les soins à domicile. En outre de très nombreuses communes développent également des projets communaux en faveur de l'intégration des personnes étrangères.

Pour corriger cette situation, il convient de partager les moyens fournis par la Confédération tout ou partiellement avec les communes, soit en déduction de la facture sociale, soit en déduction de la facture de l'AVASAD, soit selon une clé de répartition qui conviendra au Conseil d'Etat. Cette manière de faire allègerait ainsi de manière plus équitable les charges des instances participant à leur financement (canton et communes), cela conformément à l'esprit de l'indemnisation fédérale qui est bien de rétribuer les collectivités qui financent effectivement ces prestations. Ainsi, le montant alloué par la Confédération à l'Etat de Vaud pour compenser ses charges devrait profiter également à l'ensemble des communes, compte tenu du fait qu'elles sont solidairement responsables du paiement de la moitié au moins de ces dernières. Cette manière de faire est conforme à l'esprit de la loi fédérale, mais surtout équitable envers les partenaires qui assument les charges concernées par celle-ci.

Demande le renvoi à une commission.

Morges, le 28 juillet 2011. (Signé) Nuria Gorrite et 38 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

La problématique de la répartition des charges entre l'Etat et les communes eu égard aux types de dépenses évoqués dans le cadre de cette motion a fait l'objet des négociations entre l'Etat et les communes à la base du présent EMPL/EMPD. En effet, aussi bien les dépenses soumises à la LOF que celles faisant partie de l'AVASAD vont vivre une modification des modalités de répartition dès 2013. Premièrement, la croissance des dépenses soumises à la LOF va être répartie dès 2016 en fonction de deux tiers à charge de l'Etat et d'un tiers à charge des communes ("facture sociale"). En second lieu, les coûts résiduels des soins AVASAD et les frais administratifs liés à l'AVASAD seront entièrement à charge de l'Etat dès 2015, avec une première étape en 2014 concernant les coûts résiduels des soins. Enfin, il s'agit également de tenir compte du renoncement par l'Etat au rattrapage de la "basculé 2011" pour un montant de CHF 10.8 millions en 2013 et 2014 ainsi qu'à l'abandon de CHF 10.5 millions pérennes correspondant à 0.37 point d'impôts dès 2013.

En termes financiers, les trois éléments évoqués ci-dessus, ainsi que les montants ajoutés ou déduits au titre du DRPTC, ont un impact financier favorable pour les communes de plus de CHF 32 millions en 2013 et de CHF 44.3 millions en 2014. A la fin de la présente législature, ces montants s'élèvent à CHF 61.6 millions, soit le double du montant évoqué dans le cadre de la motion de Madame la Député Gorrite et de Monsieur le Député Wehrli.

5.3 Motion Pierre Grandjean et consorts demandant de rééquilibrer les flux financiers entre le canton et les communes par le biais d'une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD (13_MOT_022)

Texte déposé

Dans le cadre du budget 2013, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre des dispositions supplémentaires pour permettre de soulager les familles vaudoises. En accord avec les milieux patronaux, ce soutien passera par une hausse des allocations familiales échelonnée entre 2013 et 2017. Rappelons-le, cela permettra de dégager un montant de l'ordre de CHF 106 millions pour l'ensemble des familles avec enfants de moins de 25 ans à charge. En contrepartie de la hausse des cotisations à la charge des caisses patronales, le Conseil d'Etat s'est engagé à proposer au Grand Conseil une diminution d'un point d'impôt sur les bénéfices des entreprises, ceci à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Depuis, si le Grand Conseil a accepté les modifications légales concernant les allocations familiales, il doit encore respecter les engagements du Conseil d'Etat en adoptant les modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Parmi les acteurs politiques qui n'ont pas été conviés à la table des négociations, figurent les communes. Or l'accord du Conseil d'Etat avec les milieux patronaux aura des conséquences

financières non négligeables pour les communes. On peut schématiser les prévisions de baisses d'impôt communal comme suit : CHF 12,5 millions en moins pour 2015 puis en 2016. Dès 2017, la perte se chiffrera à 25 millions par année. Même si ces chiffres sont susceptibles de variations importantes, puisque basés sur l'exercice 2011, les sommes en jeu sont importantes.

S'il n'est aucunement question de remettre en cause l'accord, il paraît, en revanche, nécessaire d'assurer, pour les communes, la neutralité financière d'une décision sur laquelle elles n'ont pas eu à se prononcer. Tandis que les transferts de charges et la facture sociale prennent toujours plus de place dans les budgets des communes, il apparaît essentiel de ne pas plus les mettre dans une situation délicate. A ce titre, dans son rapport de débat sur l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, la Commission des finances dit regretter que les communes n'aient pas été associées et souhaite que le gouvernement étudie l'impact de cet accord ainsi que les éventuelles mesures correctrices souhaitables.

C'est dans cette optique que nous proposons une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), à savoir, la prise en charge par l'Etat de la totalité du financement résiduel des frais liés aux soins pris en charge selon l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

Ces frais résiduels concernent le coût des soins effectués par les Associations/Fondations de l'AVASAD qui ne sont pas couverts par les assureurs dont le tarif est fixé au niveau national. Aujourd'hui, ils font partie de la facture AVASAD et sont donc répartis pour moitié entre le canton et les communes alors qu'ils sont à charge de l'Etat dans le cadre des organisations de soins à domicile privées (OSAD). Le canton a privilégié les soins à domicile pour limiter la hausse des coûts de l'hébergement en EMS ou dans d'autres institutions sanitaires en général (dont le financement de la part sanitaire échoit principalement au canton).

Le fait que la totalité de ces montants, qui devraient se situer en 2012 entre CHF40 et 45 millions pour l'AVASAD, échoie entièrement au canton relève donc de la logique d'une saine répartition entre le canton et les communes et en conséquence d'un allègement des charges incombant à ces dernières.

Cette proposition permettrait, de surcroît, de compenser l'effet financier négatif qu'induirait l'accord sur les rentrées fiscales des communes. Enfin, cette opération ne ferait que rééquilibrer les flux financiers dans la mesure où les communes ne tirent pas, globalement, d'avantage des opérations suivantes : augmentation des allocations familiales (neutre pour les communes si on exclut les charges supplémentaires en tant qu'employeurs), baisse de l'imposition des entreprises (perte pour les communes d'environ CHF25 millions) et nouvelle répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD (gain pour les communes d'environ CHF22 millions).

Nous demandons la prise en considération immédiate de cette motion et son renvoi directement au Conseil d'Etat.

Demande une prise en considération immédiate et un renvoi au Conseil d'Etat.

(Signé) Pierre Grandjean

et66 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Comme indiqué au chapitre II.1 chiffre 7 du présent exposé des motifs, l'accord intervenu entre l'UCV et le Conseil d'Etat reprend la conclusion de la proposition de M. le député Grandjean.

En définitive, d'un point de vue financier et sur la base des comptes, les coûts résiduels des soins de l'AVASAD s'élèvent à CHF 39 millions pour l'exercice 2012. Ils sont pris en charge en totalité par l'Etat, dès 2014. A partir des CHF 39 millions constatés lors de l'exercice 2012 et en tenant compte de la croissance des charges de soins pour les deux exercices suivants, ce seront donc CHF 22.3 millions que l'Etat va reprendre à son propre budget dès 2014. En raison de l'augmentation du nombre de

personnes âgées, voire très âgées, le secteur des soins à domicile va probablement continuer de croître à l'avenir. Cette nouvelle répartition va plus que compenser l'effet de la baisse de la fiscalité des entreprises, mentionné dans la motion.

La présente modification légale répond donc aux vœux du motionnaire.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des négociations financières entre le Conseil d'Etat et l'UCV impliquera la modification de la LPIC, de la LOF et de LAVASAD ainsi que de plusieurs décrets (DRPTC et DLPIC). Quant au décret du 2 octobre 2012 relatif au mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale, il sera abrogé. Un décret accordant CHF 40 millions au Conseil d'Etat pour le préfinancement requis est proposé.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme cela ressort de l'accord conclu avec l'UCV, les mesures convenues par les parties à la négociation sont de natures différentes, entre des économies effectives, des économies escomptées, des subventions attendues ou encore de moindres augmentations de dépenses que celles qui seraient planifiées dans le cadre du statu quo législatif. Il s'avère donc difficile de chiffrer un effet total en faveur des communes des différentes mesures retenues.

Cela étant, pour l'Etat, on peut déjà affirmer que l'abandon des 0.37 correspondant à la compensation de la bascule aura un effet financier de CHF 84 millions pour les années 2013 – 2020.

Quant à l'abandon du rattrapage de la bascule de CHF 10.8 millions par année, il implique un manque de recettes de CHF 21.6 millions pour 2013-2014.

Le coût pour le canton de la motion Grandjean (modification de la LAVASAD) a pour conséquence un effet financier qui a été évalué à CHF 193 millions pour les années 2014-2020. La reprise des coûts administratifs AVASAD génère une augmentation des charges de l'Etat évaluée à CHF 62.6 millions pour les années 2015-2020. Quant au contentieux LAMal, PC-AVS, il s'élève à environ CHF 0.7 million par an. Enfin, la modification de la règle de partage entre l'Etat et les communes de la progression des coûts de LAVASAD (2/3-1/3), a pour conséquence une hausse des charges évaluées à CHF 18.8 millions entre 2016 et 2020.

S'agissant de la modification de la règle de partage à 2/3-1/3 de la hausse de la facture sociale, il faut l'évaluer à CHF 161.2 millions pour les années 2016 à 2020.

On rappelle par ailleurs que l'Etat a accepté certaines mesures financières en faveur des communes qui n'impliquent aucune modification légale. Par exemple, on trouve l'accord sur la police, qui a pour effet financier une perte des recettes cantonales à hauteur de CHF 57.5 millions pour les années 2013-2020. L'Etat s'est également engagé à lever le moratoire sur le subventionnement des routes cantonales en traversée de localité, et a prévu une subvention de CHF 1 million pour l'année 2014, de CHF 3 millions pour 2015 et de CHF 5 millions chaque année entre 2016 et 2020 (coût total de CHF 29 millions). Il sied de mentionner le préfinancement routier, l'Etat s'étant engagé vis-à-vis des communes à financer des projets à hauteur de CHF 10 millions en 2014, puis de CHF 5 millions dès 2015 (CHF 40 millions entre 2014 et 2020).

Enfin, il faut aussi rappeler qu'afin d'équilibrer le système, les parties à la négociation ont convenu d'agir par le biais du DRPTC, utilisé comme variable d'ajustement. Ainsi, le mécanisme du DRPTC sera adapté avec

- une augmentation de CHF 10 millions en 2013, afin de compenser la charge supplémentaire pour les communes résultant de l'augmentation de la facture

sociale 2012 par rapport aux acomptes 2012,

- une baisse progressive, de l'ordre de CHF 5 millions par année, des montants portés en diminution de la facture sociale entre 2016 et 2020.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les montants évoqués au chapitre précédent sont pour la plupart des estimations. La courbe de référence provisoire retenue dans le cadre des négociations prévoit une évolution moyenne de 4.5% par an de la facture sociale dans son ensemble, sur la base d'un coût présumé de CHF 618 millions en 2013.

Afin de limiter en partie les risques au cas où l'évolution réelle de la facture sociale différerait notablement de la planification ayant servi de base à l'accord avec les communes, une clause de garantie figure dans la LOF. Selon cette disposition, la clause sera mise en œuvre dès le moment où le coût de la facture sociale d'une année évoluera comme suit:

- En faveur de l'Etat : si les dépenses effectives de deux années consécutives dépassent de plus de CHF 15 millions la courbe de référence, avec un contenu identique de la facture sociale.
- En faveur des communes : si les dépenses effectives de deux années consécutives se situent au moins à CHF 15 millions en dessous de la courbe, avec un contenu identique de la facture sociale.

Il est prévu que la survenance de la condition susmentionnée implique l'ouverture de négociations immédiates. A défaut d'accord, la facture sociale à charge de la partie gagnante sera augmentée de CHF 15 millions et la part à charge de la partie perdante diminue d'autant.

Il sied de souligner que la convention conclue entre le Conseil d'Etat et l'UCV couvre et clôt l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les associations de communes d'ici l'année 2020 comprise dans les domaines concernés par l'accord.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Ce projet d'EMPL et d'EMPD touche directement et essentiellement les communes. Il met en œuvre l'accord qui a été conclu entre l'UCV et le Conseil d'Etat, accord découlant des négociations menées entre une délégation du Conseil d'Etat et une délégation représentant l'UCV et l'AdCV. Les communes dans leur ensemble voient leur situation financière s'améliorer. L'effet total en faveur des communes s'élève à environ CHF 750 millions. Ce montant couvre des économies effectives, des économies escomptées, des subventions ou encore de moindres augmentations de charges que celles qui seraient planifiées en cas de statu quo.

Le Conseil d'Etat voit dans ce projet le signal que l'Etat et les communes, dans l'intérêt supérieur du canton, sont déterminés à trouver des solutions équilibrées et durables qui permettront à chacun des acteurs d'engager les politiques publiques dont il est en charge dans les meilleures conditions possibles.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de modifier quelque peu les règles en matière de péréquation intercommunale. Dans le but de réduire la charge sociale des communes financièrement faibles, le pourcentage des seuils d'écrtage des communes à forte capacité financière est augmenté de 6% pour un coût de CHF 10,51 millions. Par ailleurs, le plafond de l'aide péréquative passe de 4 points d'impôt à 5,5 points, afin d'apporter une aide financière complémentaire aux communes à faible capacité financière.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet entre dans le cadre du point 5.3 du Programme de législature 2012-2017, selon lequel *la concertation avec les partenaires institutionnels de l'Etat, au premier rang desquels figurent les communes, doit être intensifiée ; en particulier, s'agissant des communes, le dialogue doit porter sur le financement des tâches incombant aux collectivités publiques.*

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les subventions versées aux communes pour les routes, prévues aux articles 56 et 57 LRou, ont été suspendues par le Conseil d'Etat en 2003. Celui-ci s'est engagé à lever ce moratoire et à mettre à la disposition des communes un montant total de CHF 29 millions pour les années 2014 – 2020. Ces subventions sont prévues par la LRou.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Article 163 Cst-VD

Aux termes de l'article 163 al. 2 Cst-VD, *"avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires"*.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur les finances (LFin), *"est considéré comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée contenue à l'alinéa 2 ci-dessous"* (al. 1). *"Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret"* (al. 2). La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée". Tandis que les premières sont soumises à l'article 163, 2^{ème}alinéa Cst-VD, les secondes y sont soustraites.

Force est de constater que les charges qu'implique ce projet de lois et de décrets, issues de l'accord financier conclu avec l'UCV, doivent être considérées comme des charges nouvelles. Cela étant précisé, ces charges découlent également du renvoi par le Grand Conseil au Conseil d'Etat des motions Nuria Gorrite et consorts (*"Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes"*), Pierre Grandjean et consorts (*demandant de rééquilibrer les flux financiers entre le canton et les communes par le biais d'une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD*) et André Marendaz et consorts (*concernant l'entretien des routescantonaux en traversée de localités : qui fait quoi ?*).

Dans plusieurs cas récents, il s'est agi de déterminer si l'application de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD pouvait être influencée par le fait que le projet considéré répondait à une motion. Selon la pratique à ce jour, si l'existence d'une motion ne change pas la nature de la charge, on peut admettre que le Conseil d'Etat ne présente pas de compensation à une dépense nouvelle si le projet qui l'entraîne résulte directement d'une motion qui lui est renvoyé, soit d'un objet contraignant auquel l'exécutif cantonal n'a pas d'autre choix que de répondre dans le sens demandé. Cela étant, cette dispense de compensation ne lui paraît s'appliquer que dans la mesure où la motion est réellement contraignante et dans une mesure déterminable. Dès lors que le Conseil d'Etat dispose d'une marge de manœuvre pour y répondre, en particulier sur le plan financier, l'obligation de compensation demeure.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat estime que les trois motions Gorrite, Marendaz et Grandjean sont contraignantes financièrement. Selon la motion Gorrite, *"il convient de partager les moyens*

fournis par la Confédération tout ou partiellement avec les communes, soit en déduction de la facture sociale, soit en déduction de la facture de l'AVASAD, soit selon une clé de répartition qui conviendra au Conseil d'Etat".

La motion Pierre Grandjean propose quant à elle *"une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), à savoir, la prise en charge par l'Etat de la totalité du financement résiduel des frais liés aux soins pris en charge selon l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)".*

S'agissant de la motion André Marendaz, elle implique une reprise des routes cantonales en traversée de localité, moyennant une nouvelle répartition de tronçons routiers entre les communes et le canton. Force est de constater que le préfinancement routier, qui répond à la motion et qui sera concrétisé ces prochaines années, implique des charges certes nouvelles mais imposées par la motion.

En conclusion, le Conseil d'Etat retient que la modification de la LOF et de la LAVASAD implique des charges nouvelles imposées par des motions. De même, les charges qui sont proposées par le décret pour le financement des routes découlent de la motion André Marendaz. Par conséquent, ces charges ne sont pas soumises à l'obligation de compensation au sens de l'article 163, 2^e alinéa Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet répond à la motion Nuria Gorrite et consorts *"Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes"* qui touchait à la RPT.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. de prendre acte des rapports sur:
 - la motion André Marendaz et consorts concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localités : qui fait quoi ? (10_Mot_104),
 - la motion Nuria Gorrite et consorts - Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes (11_MOT_143),
 - la motion Pierre Grandjean et consorts demandant de rééquilibrer les flux financiers entre le canton et les communes par le biais d'une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD (13_MOT_022).
2. d'adopter les projets de lois modifiant:
 - la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC),
 - la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),
 - la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD),
3. d'adopter les projets de décrets:
 - abrogeant le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale,

- modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC),
- modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).
- accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- (CHF 40 millions) pour assurer le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations
intercommunales (LPIC)

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC) est modifiée comme il suit :

Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière

¹ Pour le financement d'une part des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes au sens de l'article 15 LOF , un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base de la valeur du point d'impôt communal par habitant.

² Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- a. 30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- b. 40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- c. 50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la

Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière

¹ Pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base du point d'impôt communal par habitant.

²

Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant:

- a. 36% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale
- b. 46% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale

Texte actuel

- moyenne cantonale ;
d. 60% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Projet

- c. 56% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale
d. 66% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation
et le financement de la politique sociale (LOF)

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 17a Adaptations de la répartition

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2009 modifiant la présente loi, la répartition prévue à l'article 17 est adaptée comme suit :

- a. la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié.
- b. les évolutions respectives des dépenses nettes des différents régimes concernés par cette modification sont pris en compte de la façon suivante :
 1. la différence, dans les comptes des exercices successifs, entre les dépenses nettes cumulées engagées selon la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et pour le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), d'une part, et celles relatives aux bourses d'études, d'autre part, est déterminante, déduction faite du montant pour les frais d'entretien des jeunes adultes faisant partie du programme d'insertion par la formation professionnelle au bénéfice d'une bourse d'études ;
 2. si la différence citée sous chiffre 1 augmente, la moitié de cette augmentation est imputable aux communes, conformément à l'article 17 ; si cette

Projet

Art. 17a Adaptations de la répartition

¹ Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

Texte actuel

différence diminue, la moitié de cette diminution est déduite du montant porté à la charge des communes en vertu de cette même disposition;

- c. les conséquences financières découlant des lettres a) et b) font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ;
- d. le Contrôle cantonal des finances tient compte des dispositions qui précèdent dans son examen annuel de la conformité de la facture sociale.

Projet

² Si les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont pendant deux années consécutives inférieures ou supérieures de plus de CHF 15 millions à l'évolution prévisible des dépenses selon la courbe de référence fixée à l'alinéa 5 ci-dessous, des négociations entre l'Etat et communes sont engagées.

³ A défaut d'un accord entre l'Etat et les communes, le montant à la charge des communes pour l'année suivante est augmenté de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont augmenté selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ou est diminué de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont diminué selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le mécanisme de l'alinéa 3 ne peut donner lieu qu'une seule fois à une augmentation ou à une diminution du montant à la charge des communes.

⁵ La courbe de référence de l'évolution des dépenses sera fixée en fonction des dépenses de l'année précédente en tenant compte d'une augmentation moyenne annuelle de 4.5% des dépenses.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de
soins à domicile (LAVASAD) du 6 octobre 2009

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 6 octobre 2009 sur l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile est modifiée comme il suit :

Art. 18 Principe de financement

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par moitié par l'Etat et les communes sous forme de prestations pécuniaires.

² Les subventions de l'Etat et des communes sont versées à l'AVASAD. Celle-ci redistribue la part dévolue aux A/F sur la base du budget définitif arrêté conformément à l'article 23.

Art. 18 Principe de financement

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F sont couvertes, premièrement, par leurs ressources propres et, en second lieu, par les contributions de l'Etat et des communes.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 20 Contribution de l'Etat et des communes

¹ La contribution de l'Etat et des communes est déterminée chaque année prospectivement sur la base des ressources propres de l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population.

² Cette contribution est destinée, d'une part, à couvrir les frais de fonctionnement généraux de l'AVASAD et des A/F et, d'autre part, à réduire les coûts des prestations d'aide et de soins à domicile à charge des bénéficiaires en fonction de leurs ressources, conformément aux critères d'octroi et à la délégation de compétence conférée à l'AVASAD par la législation sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Projet

Art. 20 Contributions de l'Etat et des communes

a) Principes généraux

¹ Les contributions de l'Etat et des communes sont déterminées chaque année prospectivement sur la base des ressources propres de l'AVASAD et des A/F, des prestations à fournir et des ressources en personnel et en infrastructures nécessaires à cet égard, des programmes qui leur sont confiés, ainsi que de leur activité antérieure et de leurs perspectives de développement, au vu notamment de l'évolution des besoins de la population.

² Les modalités de répartition des contributions respectives de l'Etat et des communes sont définies aux articles 20a et 20b ci-après.

Art. 20a b) Contribution de l'Etat

¹ L'Etat couvre seul:

- a. les frais de fonctionnement généraux de l'AVASAD (coûts du siège)
- b. le financement résiduel du coût des prestations relevant de l'assurance obligatoire des soins facturées conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie et à ses dispositions d'application.

² L'Etat finance également seul le coût des projets qu'il confie à l'AVASAD.

Texte actuel

Art. 22 Contribution de l'Etat

¹ La contribution de l'Etat est inscrite au budget du département. Elle fait chaque année l'objet d'une convention entre le département et l'AVASAD, qui porte notamment sur :

- a. le montant des subventions allouées et les modalités de leur versement ;
- b. les informations et les résultats attendus de la part de l'AVASAD et des A/F ;
- c. les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle.

² Les dispositions de la loi sur les réseaux de soins en matière de répartition des ressources publiques et de soutien à des projets régionaux présentant un intérêt cantonal sont réservées.

Projet

Art. 20b c) Contribution de l'Etat et des communes

¹ Les charges de l'AVASAD et des A/F non couvertes par les ressources propres selon l'article 19 et par la contribution de l'Etat selon l'article 20a sont réparties par moitié entre l'Etat et les communes.

² Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les charges non couvertes au sens de l'alinéa 1 ci-dessus par rapport au décompte de l'années 2015 est réparti à raison de deux tiers pour l'Etat et un tiers pour les communes.

Art. 22 Versement des contributions de l'Etat

¹ Les contributions de l'Etat sont inscrites au budget du département. Elles font chaque année l'objet d'une convention entre le département et l'AVASAD, qui porte notamment sur:

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 28 Disposition transitoire

¹ Pendant les cinq ans suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat continue à assumer seul la subvention destinée à la prise en charge des coûts du "pilotage des services" du siège de l'AVASAD, à hauteur de 12 millions de francs. Cette subvention vient en déduction de la contribution due paritairement par l'Etat et les communes conformément aux articles 18 et 20. A l'échéance des cinq ans, l'Etat s'assure de la neutralité financière de la bascule des coûts du "pilotage des services" pour les communes.

Projet

Art. 28 Disposition transitoire

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le décret du 2 octobre 2012 fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale est abrogé.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les
modalités d'application de l'impact financier de la RPT
sur les communes vaudoises pour la facture sociale
(DRPTC)

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) est modifié comme il suit:

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but d'adapter les modalités de financement de la facture sociale pour tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but d'adapter les modalités de financement de la facture sociale pour tenir compte de l'accroissement des charges communales découlant de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), ainsi que de l'accord sur les négociations financières canton-communes conclu en 2013.

Texte actuel

Art. 2

¹ Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.

² La réduction opérée selon l'alinéa premier est diminuée du montant de la charge résultant pour l'Etat de l'application de l'article 17a LOF ; la Plate-forme canton-communes mise en place par le Conseil d'Etat est chargée de la validation prévue par la disposition précitée.

Art. 8

¹ Dès le 1er janvier 2018, le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant supplémentaire de 14,1 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.

Projet

Art. 2

¹ Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF est réduit comme suit:

- a. pour l'année 2013, d'un montant de CHF 20.9 mios de francs
- b. pour les années 2014 et 2015, la réduction annuelle en faveur des communes est de CHF 10.9 mios de francs par année
- c. pour l'année 2016, la réduction annuelle en faveur des communes est de CHF 5.9 mios de francs
- d. pour l'année 2017, la réduction annuelle en faveur des communes est de CHF 900'000.- francs
- e. pour l'année 2018, la réduction annuelle en faveur des communes est de CHF 10 mios de francs
- f. pour l'année 2019, la réduction annuelle en faveur des communes est de CHF 5 mios de francs
- g. il n'y a plus de réduction du montant total à charge des communes dès 2020.

² Abrogé.

Art. 8

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant quatre points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les
années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi
sur les péréquations intercommunales (DLPIC)

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) est modifié comme il suit:

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant 5,5 points d'impôt.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- pour le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020.

du 25 septembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit cadre de CHF 40'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour assurer le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en vingt ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean